Une introduction au droit et aux politiques internationales de la nature sauvage

Pour les professionnels de la conservation dans les pays francophones

Édité par
CYRIL F. KORMOS

Une introduction au droit et aux politiques internationales de la nature sauvage

Une introduction au droit et aux politiques internationales de la nature sauvage

Pour les professionnels de la conservation dans les pays francophone

Édité par Cyril F. Kormos

Fulcrum Publishing
Golden, Colorado USA

Page couverture:
Couleur d'automne dans la réserve aquatique projetée
de la Rivière-Dumoine, Québec © Harvey Locke.

Quatrième de couverture:
Randonnée dans la réserve de biodiversité
projetée des monts Groulx, Québec © Marie-Eve Marchand

Texte ©2008, 2009 et 2013 The WILD Foundation

Tout droits réservés. Nulle partie de cette publication ne peut être utilisée, reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire, ou transmise de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation expresse écrite de The WILD Foundation.

Imprimé aux États-Unis
0 9 8 7 6 5 4 3 2 1

Mise en page par Patty Maher

Fulcrum Publishing
4690 Table Mountain Drive, Suite 100
Golden, Colorado 80403
800-992-2908 • 303-277-1623
www.fulcrumbooks.com

Table des Matières

Préface . . . . . *ix*
Remerciements . . . . . *xi*
Avant-propos: Harvey Locke et Marie Eve Marchand . . . . . *xiii*
Avant-propos: Alan Latourelle . . . . . *xvii*

Chapitre 1: Présentation générale 1
Comprendre le concept de nature sauvage 3
Origines et évolution du concept de nature sauvage 3
Définir la notion de nature sauvage dans son contexte 8
Les zones de nature sauvage: un concept tridimensionnel 11
Définition de la nature sauvage: approches législatives et politiques 17
Pourquoi les lois et politiques de protection de la nature sauvage sont-elles nécessaires? 17
Paramètres juridiques de la nature sauvage 20
Utilisations des zones de nature sauvage autorisées par la loi 23
Comparaison des lois en matière de nature sauvage 27
L'importance des lois de protection de la nature sauvage à l'avenir 29
Bibliographie 30

Chapitre 2: La Matrice 30
Résumé 35
Bibliographie 35
La Matrice 37
Définitions 37
Object de la législation 40
Utilisations autorisées des zones de nature sauvage 42
Administration et gestion 46

Chapitre 3: Nouvelles orientations dans la désignation de la nature sauvage 53
Introduction 53
Désignation de zones de nature sauvage indigènes 53
Désignation de la nature sauvage dans le secteur privé. 57
Zones sauvages océaniques 61
Bibliographie 65

Chapitre 4: Conclusion 67
La clé de la législation en matière de nature sauvage réside dans la réglementation de l'activité humaine, non pas dans l'exclusion des hommes 67
La législation en matière de nature sauvage fonctionne souvent à deux niveaux 68
La protection de la nature sauvage peut être assurée par l'effort conjugué de propriétaires et responsables fonciers, publics comme privés 68
La création d'un système dynamique est importante 69
La législation en matière de nature sauvage évolue 70
La législation en matière de nature sauvage est souvent une affaire de compromit. 70
Bibliographie 71

Mont Albert, parc national de la Gaspesie, Quebec, Canada, © Harvey Locke.

Préface

La WILD Foundation et nos collègues collaborent depuis des dizaines d'années par le biais des Congrès mondiaux sur la nature sauvage (*World Wilderness Congress*), de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de nombreux autres vecteurs, dans le but d'asseoir le concept de nature sauvage comme fondement d'une société saine, pacifique et prospère. Nous nous efforçons de communiquer ce message fondamental par tous les moyens dont nous disposons: l'art, la publication d'ouvrages expliquant les politiques, la photographie, les programmes expérimentaux en matière de nature sauvage, ainsi que par la mise à disposition d'un forum ouvert et constructif qui favorise le discours public et la libre expression. Nous nous sommes rendus compte au fil des années que, la nature sauvage étant profondément ancrée en chacun d'entre nous, ce message peut être véhiculé quasiment dans toutes les langues ou formes d'expression, et que le recours à plusieurs vecteurs de communication s'avère souvent l'approche la plus efficace.

Même si motiver et inspirer les gens à agir de telle sorte à protéger la nature sauvage figureront toujours parmi nos principaux objectifs, la WILD Foundation reconnaît aussi depuis longtemps son obligation de produire des résultats de conservation sur le terrain. L'un des moyens d'atteindre cet objectif vital est de mettre au point des outils de conservation pratiques et applicables à grande échelle, à l'intention de la communauté internationale de la conservation de la nature sauvage. Le livre de Hendee and Dawson, *Wilderness Management: Stewardship and Protection of Resources and Value*, publié par WILD et

Fulcrum Publishing, fait bien entendu partie de ces outils. Publié dans sa version initiale en 2002, cet ouvrage fondamental en est aujourd'hui à sa 3ème édition et une 4ème est prévue pour bientôt. Il s'agit désormais d'un ouvrage de référence pour la communauté de protection de la nature sauvage.

Le présent guide international sur les lois et politiques se veut également l'un de ces outils et marque une étape importante dans la campagne de défense de la nature sauvage que WILD mène continuellement à travers le monde. Cela fait des années que, inspirés par la cause de la nature sauvage et en quête de lignes directrices exhaustives et à jour pour élaborer des lois et politiques en la matière dans leurs propres pays, les représentants des gouvernements et autres délégués participant aux congrès mondiaux sur la nature sauvage réclament un tel guide. Cet ouvrage vient répondre à leurs attentes. Proactif et extrêmement utile pour les stratèges et activistes, il s'adresse aussi d'une manière générale à tous ceux qui ont à cœur un monde vivable dans lequel la nature sauvage n'est pas seulement une notion abstraite, mais une réalité bien vivante et florissante dans de véritables zones de nature sauvage.

Si les lois à elles seules ne permettent pas de protéger la nature sauvage, cette dernière est certainement aussi précieuse que toute autre ressource naturelle et doit être protégée à ce titre. Or, sans lois, notre mission de protection à long terme des derniers espaces de nature sauvage sur notre planète, et par là même de ses nombreux services aux communautés humaines, serait inévitablement vouée à l'échec. Au final, c'est grâce à l'action d'individus dévoués et inspirés, armés de lois efficaces, que l'esprit et les services de la nature sauvage s'épanouiront et imprégneront notre société et que nous préserverons une planète que nous serons fiers de léguer aux générations futures. Nous espérons que ce livre contribuera à l'accomplissement de cette mission urgente et essentielle.

Vance G. Martin
Président
The WILD Foundation

Ian Player
Fondateur
The WILD Foundation

Remerciements

La WILD Foundation tient à remercier le US Fish and Wildlife Service (International) pour leur appui à la réalisation et la publication de ce volume. La WILD Foundation tient également à remercier le CEMEX, Inc. pour leur appui à la réalisation et la publication de ce volume.

L'éditeur tient également à remercier les auteurs de ce volume, qui ont été nombreux à participer à la Table Ronde de 2004 sur les lois et politiques internationales en matière de protection des milieux sauvages, ainsi qu'au 8ème *World Wilderness Congress*, deux événements importants pour la poursuite de cet ouvrage. Il souhaite aussi remercier tout particulièrement les personnes suivantes qui ont fourni les photos et illustrations pour la version originale en anglais: Trausti Baldurrson, Ian Brown, Brian Caouette, Bill Doyle, Evan Ferrari, Ian MacNeil, Vance Martin, Boyd Norton, Michael Painter, John Reid, Patricio Robles Gil, Neill Simpson, Keith Springer et Franco Zunino, ainsi que les tribus confédérées Salish et Kootenai, le Département de la conservation de Nouvelle-Zélande, Metsähallitus (Finlande), Parcs Canada, le Service américain des parcs nationaux, le Service des forêts du Département de l'Agriculture des États-Unis, la *Wilderness Leadership School* en Afrique du Sud et le *Wild Salmon Center*.

Enfin, l'éditeur tient également à remercier les membres de sa famille pour leur patience et leur soutien infinis, en particulier dans les phases finales de réalisation de ce volume.

Cyril F. Kormos, Ed.
Vice-président aux politiques
The WILD Foundation

Avant-propos

Harvey Locke et Marie-Eve Marchand

Juin 2013

La nature sauvage: un allié à protéger non pas un ennemi à vaincre.

Depuis le siècle des Lumières, le projet de l'humanité d'origine européenne a été *le progrès* et le développement de l'homme. Ceci inclus la transformation des forêts en champs, en bois de chauffage et en matériaux de construction, l'aménagement des prairies en terre cultivable, la conversion des terres humides et l'exploitation des minéraux. La nature, où on la rencontrait, devait être rigidement contrôlée, mis en rangée et taillée à notre goût, comme on le voit au jardin du Château de Versailles. La nature sauvage n'était pas une source d'inspiration. Chateaubriand écrivait dans son article Voyage au Mont-Blanc 1806. "Il ne reste plus qu'à parler du sentiment qu'on éprouve dans les montagnes. Eh bien! Ce sentiment, selon moi, est fort pénible".

Nonobstant cette tendance dominante, l'écrivain Jean Jacques Rousseau a célébré l'inspiration qui vient de la nature sauvage dans son livre, La Nouvelle Héloïse, 1761: "Sur les hautes montagnes les méditations prennent un caractère plus grand, sublime… Il semble qu'en s'élevant au-dessus du séjour des hommes, on y laisse tous les sentiments bas et terrestres". Au 19ème siècle, certains francophones ont commencé à apprécier la nature sauvage comme quelque chose de valable et d'intéressante. Les artistes parisiens de l'école de Barbizon quittaient leurs studios, ces lieux où la lumière et le sujet étaient

contrôlés par l'artiste, et allaient dans la forêt de Fontainebleau près de Paris. Ils regardaient la forêt sauvage dans tout son chaos naturel avec des anciens arbres brisés et ils expérimentaient avec les croquis en plein air. La passion artistique provoquée par cette place était telle qu'une nouvelle idée surgirait. Cette aire naturelle serait protégée pour la garder sauvage afin de servir un public intéressé. En 1861, la première réserve artistique de 1,097 ha est créée. Voici peut-être la première zone sauvage protégée dans le monde francophone. Cette réserve artistique protégée à l'état sauvage a grandement inspiré la créativité de l'être humain. La peinture en plein air est une technique très répandue dans les arts plastiques jusqu'à présent.

La protection de la nature sauvage dans la forêt de Fontainebleau en France a été suivie par la création des parcs nationaux dans le monde. Fréquemment, ces parcs protègent la nature sauvage mais aussi les constructions de l'homme. Parfois dans les pays comme la France et l'Angleterre le but est également de protéger la relation traditionnelle entre les anciennes méthodes d'agriculture et la nature. Cependant, dans divers pays, on entend maintenant l'écho de la forêt de Fontainebleau. L'idée de la protection du territoire dans son état primitif est maintenant mis de l'avant avec des lois et des politiques dédiées à la protection des zones de nature sauvage.

A travers la francophonie, le Canada est à l'avant-garde pour ses efforts de protéger la nature sauvage avec son célèbre système de parcs nationaux et, de plus en plus, au Québec avec son propre réseaux de parcs nationaux et d'aires protégées. Au Québec, moins d'un pour cent du territoire provincial était protégé en 1990; aujourd'hui c'est plus de huit pour cent et il y a des plans pour en protéger d'avantage.

En Europe on voit un nouveau phénomène au début du 21ème siècle. La campagne devient de plus en plus sauvage conséquemment à l'abandon de terrains peu fertiles et de climat difficile. La grande faune y fait son retour. Récemment un loup était observé au Pays-Bas !

Présentement, à l'échelle planétaire, on doit considérer la question de "progrès" avec urgence. L'homme a un impact énorme sur la terre, sur les espèces qui l'habite et même sur l'atmosphère qui l'enveloppe.

Antoine de St-Exupéry remarquait que ces impacts nous blessent aussi, que chaque progrès nous déstabilise. Il demande que sont les cent années de l'histoire de la machine en regard des deux cent mille années de l'histoire humaine avant le progrès. "C'est à peine si nous installons dans ce paysage de mines et de centrales électriques… Notre psychologie elle-même a été basculée dans ses bases les plus intimes". Selon lui nous sommes "des émigrants qui n'ont pas encore fondé leur patrie". Protéger la nature sauvage intacte, c'est aimer sa patrie. C'est garder les conditions de notre évolution, de l'évolution de toutes les autres espèces ainsi que les processus naturels qui les ont créés. La protection de la nature sauvage répond à nos besoins les plus urgents tant écologiques que psychologiques.

Ce livre est le premier qui présente et compare, en français, les lois et les politiques de plusieurs pays en ce qui concerne la protection de zones naturelles dédiées à la nature sauvage. Nous espérons que le monde francophone entendra l'écho de la forêt de Fontainebleau et s'intéressera de plus en plus aux idées afin de protéger les chefs d'œuvres de la nature sauvage.

Avant-propos

Alan Latourelle
DG
Parcs Canada
Juillet 2013

La volonté de protéger les derniers milieux sauvages de la planète constitue la grande passion de nombreuses sociétés qui s'efforcent de léguer aux futures générations ces sites naturels qui ont été une source d'inspiration pour les générations d'hier et d'aujourd'hui. Ces endroits font naître en nous de riches et profondes émotions, bien documentées au fil des décennies. Bien qu'on ne cesse de définir ce qu'est la nature sauvage, de dicter les activités à y être autorisées et de déterminer à quel point elle doit être sauvegardée, il existe un consensus planétaire voulant que la préservation des espaces naturels soit une façon d'assurer le maintien de la vie sur terre. Chaque nouvelle génération est de plus en plus interpellée par la préservation de l'héritage naturel laissé par les générations antérieures.

Un facteur clé de la capacité de chaque société de créer des aires naturelles et sauvages est le cadre juridique et stratégique dont elle dispose et, élément encore plus important peut-être, sa faculté d'améliorer ce cadre pour l'adapter au contexte. Au Canada, nos premiers cadres juridiques et stratégiques excluaient les Autochtones et, par conséquent, leurs relations privilégiées avec le territoire ainsi que leurs enseignements sur l'importance de la nature. Cette

lacune a maintenant été comblée et notre réseau des parcs nationaux a pu connaître une croissance considérable en travaillant avec les communautés autochtones. Par exemple, en 2009, le Parlement canadien a approuvé une loi permettant d'accroître par six la superficie de la réserve de parc national Nahanni du Canada, un gain de conservation rendu possible grâce à la collaboration avec les Premières nations Dehcho.

Le présent manuel sur les lois et politiques internationales en matière de nature sauvage est un remarquable voyage autour du monde. On y trouve une multitude de leçons tirées par diverses sociétés ayant adopté, mis en œuvre et adapté leurs cadres législatifs et de politiques. La croissance remarquable des réseaux d'aires protégées dans le monde témoigne de ce qui a été accompli grâce à ces cadres législatifs et stratégiques. Mais les récits que renferme ce manuel démontrent aussi clairement que les lois et politiques seules ne peuvent expliquer ces réalisations. Pour mieux protéger les aires naturelles, il faut l'appui du public. Ceux qui soupirent de soulagement et s'assoient sur leurs lauriers lorsqu'un parc national est officiellement établi se bercent d'illusions, car un parc peut disparaître aussi facilement qu'il a vu le jour. Les parcs nationaux ne sont après tout que le fruit de choix de société, et ces choix peuvent changer. À long terme, la seule véritable façon de protéger ces endroits spéciaux consiste à susciter un engagement profond au sein de la population. Il faut amener les citoyens à mieux connaître et à découvrir ce patrimoine ainsi qu'à développer un sentiment d'appartenance à son égard, afin qu'ils considèrent ces endroits comme aussi essentiels qu'un héritage familial dont ils ne se départiraient en aucune circonstance.

Pour que les aires de nature sauvage demeurent pertinentes aux yeux d'une population canadienne de plus en plus urbanisée, l'équipe de Parcs Canada travaille non seulement à agrandir dans une région éloignée du Nord canadien les limites de la réserve de parc national Nahanni pour qu'elles atteignent 30 000 kilomètres carrés, mais elle s'emploie aussi à établir le parc urbain national de la Rouge à proximité de Toronto. Ce nouveau concept vise à ce que

les résidents de la région la plus urbanisée du Canada conservent un sentiment d'attachement à nos espaces naturels et constatent la pertinence pour les gouvernements de donner suite aux besoins en matière d'aires protégées.

Peut-être une des leçons apprises au fil des ans par Parcs Canada est que c'est la nécessité de maintenir l'intérêt pour la nature au sein de la population qui mène le développement de nos cadres législatifs et de politiques, plutôt que de laisser ces cadres guider ce que nous pouvons faire ou non dans nos efforts de protection des aires naturelles pour les générations futures. Les lois et les politiques constituent des éléments essentiels de notre travail, mais lorsque vous prendrez connaissance des différentes études de cas, je vous demande de garder un œil attentif sur la façon dont les diverses sociétés ont travaillé pour renforcer leurs cadres afin que nous puissions continuer à relever les défis de conservation de la nature sauvage sans miner les possibilités existantes de rapprocher les citoyens de la nature.

Ibex in Hohe Tauern, Austria, © Grzegorz Lesniewski / Wild Wonders of Europe

CHAPITRE 1

Introduction

Cyril F. Kormos[1] et Harvey Locke[2]

Présentation générale

Les lois et politiques internationales en matière de nature sauvage donnent effet à l'un des élans les plus nobles et avisés de l'humanité: le désir de laisser certaines régions de la planète fonctionner selon leurs propres règles, plutôt que de gérer la totalité des territoires de manière intensive et ce, exclusivement pour le bénéfice à court terme de l'espèce humaine. Ce guide examine les différentes lois et politiques en matière de nature sauvage actuellement en vigueur à travers le monde. Nous nous intéressons en particulier aux lois et politiques visant à la mise en place d'une classification formelle des zones sauvages protégées, correspondant à la Catégorie 1b-Zone de nature sauvage en vertu du système de classification des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Nous n'examinons pas de façon approfondie les lois et politiques de protection *de facto* de la nature sauvage dans les grandes aires protégées, ce qui s'inscrirait dans une démarche de bien plus grande envergure.

Ce guide s'adresse à deux publics principaux. D'une part, aux conservationnistes qui souhaiteraient la mise en place d'une classification des zones sauvages protégées dans leur propre pays. En effet, un nombre limité mais croissant de pays disposent d'un système de classification des zones protégées visant explicitement la conservation de

la nature sauvage, tandis que pour de nombreux autres, l'instauration de nouvelles politiques et législations en la matière pourrait s'avérer une importante source, encore inexplorée, de bienfaits pour la conservation. Nous espérons que ce guide sera un outil utile pour les pays qui entendent développer leurs propres lois et politiques de protection de la nature sauvage. Cet ouvrage s'adresse d'autre part aux professionnels de la conservation dans les états qui disposent d'ores et déjà de lois et de politiques de protection de la nature sauvage, mais qui sont désireux de s'inspirer des expériences variées d'autres pays dans ce domaine.

Dans ce chapitre d'introduction, nous présentons le concept de zone de nature sauvage dans son ensemble. Nous passons brièvement en revue ce concept sous un angle historique, puis contextuel, avant de résumer ce qui constitue, de notre point de vue, les trois dimensions essentielles et universellement reconnaissables du concept de nature sauvage. Nous abordons ensuite le terme de nature sauvage dans le contexte d'aire protégée où son application est plus étroite, puis dressons un inventaire des éléments clés constitutifs des lois et politiques en matière de nature sauvage et comparons, à titre d'illustration, plusieurs définitions de ce concept dans un cadre juridique.

Le Chapitre 2 présente sous forme de matrice comparative plus détaillée les différentes définitions juridiques du terme "nature sauvage" à travers le monde. L'Australie, le Canada, les tribus confédérées Salish et Kootenai de la nation Flathead, la Finlande, l'Islande, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Russie, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka et les Etats-Unis font partis des régions analysées. Tous ces gouvernements ont soit (a) des lois établissant les zones de nature sauvage dans une catégorie de zones protégées et exigeant un acte législatif pour l'établissement des zones de nature sauvage, soit (b) des lois créant des zones de nature sauvage au sein d'aires protégées existantes. À ce titre, ils correspondent aux pays de Classe I et Classe II, respectivement, en vertu du système de classification de la WILD Foundation (WILD).[3]

Dans la version originale publiée en anglais, on retrouve aussi une analyse d'un certain nombre d'autres pays qui ne disposent d'aucune forme de législation en matière de zones de nature sauvage,

mais reconnaissent néanmoins ces dernières comme une catégorie d'aire protégée, en général par le biais de mécanismes de zonage mis en place en réponse à certaines déclarations de principe ou directives gouvernementales, et mis en œuvre au moyen de plans de gestion ou d'autres mécanismes administratifs. Ces pays correspondent à la Classe III en vertu du système de classification de WILD.[4] Le chapitre 3 propose une synthèse des nouvelles orientations dans le domaine de la conservation de la nature sauvage, notamment les initiatives provenant de groupes indigènes et du secteur privé, ainsi que le concept émergent de nature sauvage dans un contexte maritime. La conclusion offre quelques points de réflexion sur les caractéristiques essentielles de la législation pour la protection de la nature sauvage et sur ses perspectives d'évolution dans les années à venir.

Comprendre le concept de nature sauvage

Dans un sens large, la nature sauvage désigne essentiellement les zones naturelles sauvages intactes, c'est-à-dire les derniers espaces vraiment naturels non dominés par l'homme et absents de toute construction, que ce soit des routes ou des infrastructures industrielles. Mais ce terme peut être employé de différentes manières: tantôt de façon très vague, dans un sens familier ou métaphorique, et tantôt de façon très précise, notamment comme descripteur biologique ou catégorie d'aire protégée dans le cadre de règles d'utilisation du sol. Ce guide vise spécifiquement ce dernier emploi. Or, pour comprendre les lois et politiques en matière de nature sauvage, il est indispensable de comprendre avant tout le concept de nature sauvage: ses origines, son évolution à travers l'histoire de l'humanité et l'emploi actuel du terme sous ses dimensions multiples.

Origines et évolution du concept de nature sauvage

Les premiers hommes vivaient de la chasse et de la cueillette et dépendaient donc, comme toutes les autres espèces, de la nature sauvage. Pendant toute la préhistoire et la majeure partie de notre histoire, nous

avons évolué au milieu de la nature sauvage. Elle était à la fois dangereuse et profondément nourricière, mais surtout ce n'était pas une notion éloignée, à l'écart des hommes, mais la matrice au sein de laquelle l'homme vivait de chasse et de cueillette.

La manière d'envisager la nature sauvage a connu son premier bouleversement fondamental il y a environ 10 000 ans, lorsque l'homme est devenu capable de cultiver des plantes. La domestication et la sélection de certaines espèces végétales étaient déjà pratiquées, en se servant des prairies sauvages pour le bénéfice premier de certaines espèces et en éliminant les prédateurs qui représentaient une menace pour les animaux domestiques. C'est ainsi que la transformation de nos écosystèmes environnants sous l'effet de l'activité humaine avait déjà commencé. Mais le perfectionnement des techniques de culture, en particulier la manipulation des herbages et la conversion de zones biologiquement diverses en zones de monoculture par la plantation de cultures, ne fit qu'accélérer le processus de transformation.[5]

Au fur et à mesure de l'intensification de l'agriculture, des communautés se sont formées autour de groupements de fermes. L'agriculture ayant favorisé l'accroissement de la population humaine, celle-ci a évolué au delà des prairies et nous avons commencé à défricher les forêts afin de laisser place à l'expansion des terres cultivables. Ce processus de conversion et d'urbanisation s'est véritablement enclenché avec l'expansion des populations européennes sur l'ensemble du globe au seizième siècle, même si celle-ci est survenue plus tôt dans certaines régions, notamment dans le bassin méditerranéen[6] et dans la péninsule du Yucatan.[7] L'espace naturel sauvage s'est inexorablement réduit et nous avons pris conscience de la différence entre d'un côté, les terres cultivées contrôlées par l'homme, et de l'autre, les espaces "autogérés", zones d'habitat des espèces sauvages. Et pour marquer cette différence, c'est dans notre langage que la notion de "nature sauvage" a fini par faire son entrée. Au fur et à mesure de l'expansion des établissements humains en Europe, la nature sauvage a pris une autre signification: il ne s'agissait plus seulement de décrire les territoires en termes de leur état sauvage, mais aussi dans le sens de leur éloignement de la civilisation humaine.

La nature sauvage désigne à l'origine l'habitat des animaux sauvages, ou dans un sens plus large, la nature sauvage non soumise au contrôle de l'homme.[8] Cette notion fut, pendant de nombreux siècles, empreinte d'une connotation négative, la nature sauvage étant considérée comme un lieu mystérieux et hostile, qui inspirait la crainte. Mais c'était aussi le lieu où de grandes figures religieuses telles que Moïse, Jésus ou Saint-Augustin se retiraient afin d'approfondir leur réflexion spirituelle et éclairer la voie de l'humanité.

Avec la croissance des populations humaines, la chasse s'est intensifiée et les espèces de gibier ont commencé à diminuer. C'est ainsi que, pour protéger les ressources fauniques, est née la nécessité de gérer l'utilisation des zones sauvages à proximité des vastes établissements. Ce sont les rois de quelques pays d'Europe qui, les premiers, ont instauré des lois forestières visant à protéger certaines zones de nature sauvage en tant que réserves de chasse.[9] C'est le cas notamment du parc New Forest en Angleterre, établi peu de temps après la conquête par les Normands, et de la réserve Doñana dans le sud de l'Espagne, établie il y a 700 ans (aujourd'hui un parc national, qui conservait toujours son caractère sauvage lors de sa désignation en tant que site du patrimoine mondial en 1994).[10] Les monarques contrôlaient ainsi l'accès à ces réserves où ils pouvaient chasser à leur gré tout en satisfaisant leur instinct de chasseurs-cueilleurs. Au début du 19ème siècle, le roi Chaka du Zululand (territoire correspondant aujourd'hui à la République d'Afrique du Sud) a établi sa réserve de chasse personnelle d'Umfolozi, laquelle jouera plus tard un rôle déterminant pour sauver le rhinocéros blanc de l'extinction.[11] Même s'ils avaient une portée très privée, ces décrets royaux d'Europe et d'Afrique peuvent être considérés comme étant parmi les premières lois de protection de la nature sauvage.

L'industrialisation au milieu du 19ème siècle a accéléré de manière exponentielle le processus de transformation de la nature sauvage. Avec l'apparition des premières grandes métropoles, le fossé s'est creusé davantage entre les hommes et la nature sauvage et la demande en ressources s'est intensifiée. On s'est mis à abattre les forêts sauvages pour le bois, même dans les zones peu adaptées pour les cultures. S'est

initiée l'exploitation intensive des océans, que l'on croyait inépuisables. L'extraction du charbon fut tout aussi effrénée, suivie de celle du pétrole et du gaz naturel. À l'aide de puissantes nouvelles machines, nous avons creusé des trous gigantesques pour extraire les métaux précieux ou les minerais utilisés pour la production industrielle. Nous avons dompté les fleuves et rivières en construisant des barrages à des fins d'irrigation et d'énergie hydroélectrique, ou nous nous en sommes simplement servis d'égouts pour y déverser nos effluents industriels. Nous avons émis des quantités considérables de rejets dans l'atmosphère, que ce soit les émissions de gaz ou de particules, et déversé autant de déchets dans les océans.

Impact direct, chute de particules en suspension ou changement climatique d'origine humaine, tout cela a concouru à ce que, à la fin du 20ème siècle, il ne restait plus sur terre que très peu, voire aucun site sauvage vierge de toute activité humaine.[12] Selon le Rapport de synthèse de l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire:

> "Au cours des 50 dernières années, les hommes ont modifié les écosystèmes plus rapidement et plus profondément qu'au cours de n'importe quelle autre période, principalement pour faire face à l'évolution rapide des besoins en nourriture, eau douce, bois, fibres et combustibles. Dans la période de 30 ans qui a suivi l'année 1950, plus de terres ont été mises en culture que dans les 150 ans qui séparent 1700 de 1850."[13]

Au cours de ce processus d'industrialisation, on s'est rendu compte que la transformation de la nature sauvage dans le but d'assouvir les fins utilitaires de la civilisation industrielle n'était pas toujours bénéfique à la société.[14] Cette prise de conscience a coïncidé avec la montée de la démocratie en occident. Les lois pour la protection de la nature sauvage étaient une réaction publique à cette destruction. Des zones de protection des bassins hydrologiques furent établies en vue de l'interdiction stricte de toute forme d'exploitation et d'activité de loisir insalubre. Ces lois ou usages obligatoires pratiqués de longue

date pour protéger l'eau sont en quelque sorte les prédécesseurs des législations en matière de nature sauvage visant à protéger les services écosystémiques. Mais il existait également d'autres facteurs de motivation sociaux. Entre la fin du 18ème siècle et le début du 19ème, le mouvement romantique exaltait la nature non seulement en tant que telle, mais aussi en tant que source d'inspiration spirituelle pour l'homme. La nature sauvage n'était plus seulement le refuge spirituel des prophètes, mais devint aussi celui des membres de la classe moyenne, en quête de solitude et d'évasion, désireux de se ressourcer spirituellement et de s'évader du stress de la société moderne industrialisée et des grandes villes. Ceci conduisit à l'instauration de lois d'intérêt général visant à la protection de la nature sauvage.

La fin du 19ème siècle vit l'émergence d'un soutien à l'égard de lois pour la mise en réserve de terres dans un but de préservation de leur caractère sauvage. La création du Parc National de Yellowstone en 1872 constitue la première initiative majeure en ce sens. Un grand nombre d'autres cultures anglophones emboîtèrent le pas, si bien que, vers la fin du 19ème siècle, plusieurs réserves de faune sauvage avaient été établies au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud et en Australie. Or, vers la même époque, l'abattage en masse des grands mammifères en vue de leur consommation laissait entrevoir la crise de l'extinction qui allait s'ensuivre. Des lois de protection du gibier applicables d'une manière généralisée aux domaines privés et publics sur l'ensemble du territoire furent édictées et des refuges fauniques établis en tant que sanctuaires de reproduction.[15] Au Canada, le refuge de gibier de Thelon dans les Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut a été mis en place dans les années 1920 en vue d'empêcher l'extinction du bœuf musqué, et demeure aujourd'hui l'un des lieux les plus sauvages et reculés de la planète. Ces refuges fauniques comptent parmi les zones de nature sauvage protégées par la loi à des fins biologiques.

Au 20ème siècle, de nombreuses autres cultures à travers le monde ont édicté des lois de protection de la nature sauvage. De plus en plus, ces lois étaient explicitement formulées en employant

un vocabulaire faisant directement référence à la nature sauvage, à commencer par la révision constitutionnelle effectuée en 1895 par l'État de New York, qui garantissait la "préservation perpétuelle à l'état sauvage en tant que terres forestières" des territoires inclus dans le parc Adirondack. Ces lois sont examinées dans les chapitres suivants. Aujourd'hui, au début du 21ème siècle, les lois concernant la nature sauvage comptent pour une grande partie des législations en vigueur dans de nombreux pays. Celles-ci visent à protéger de vastes territoires, ainsi que, dans un nombre de cas limité mais croissant, des écosystèmes marins et d'eau douce.

Définir la notion de nature sauvage dans son contexte

Le terme *nature sauvage* faisant référence à un ensemble d'attributs, notamment les caractères sauvage, intact et reculé de toute civilisation urbaine et industrielle, et du fait que ces attributs dépendent dans une certaine mesure du contexte et de la lecture que l'on en fait, la notion de nature sauvage peut être difficile à définir en termes généraux applicables de manière uniforme aux quatre coins du globe.

Par exemple, un citadin ayant eu peu de contact avec la nature à l'état sauvage pourra facilement employer le terme de nature sauvage pour désigner une petite zone protégée proche d'un centre urbain, entourée de lotissements et ayant subi une dégradation significative du fait de la disparition de certaines espèces et de l'invasion de plantes exotiques, tout en procurant un certain degré de solitude et de contact avec la nature (par ex., le site Chicago Wilderness dans la zone métropolitaine de Chicago aux États-Unis16). À l'autre extrême, les adeptes de plein air ou les biologistes en conservation emploieront ce terme de façon extrêmement restrictive, uniquement en référence aux endroits les plus vastes, biologiquement intacts et inaccessibles de la planète (comme l'Antarctique, les régions les plus reculées du bassin amazonien ou de la forêt boréale). Le fait que le terme "nature sauvage" soit couramment utilisé lors de conversations informelles contribue à cette absence d'uniformité totale.

Un élément de complexité supplémentaire fut ajouté dans les années 1990, lorsqu'il devint à la mode, dans certains milieux, de déstructurer le concept de "nature sauvage" à l'aide de techniques d'analyse conçues pour révéler des préjugés culturels.[17] Pour les critiques postmodernes, toute connaissance était suspecte[18] et tous les mots, y compris "nature sauvage", pouvaient être analysés et prouvés comme étant des instruments de contrôle du pouvoir et d'exclusion par les élites. Les critiques faisaient remarquer que le terme de "nature sauvage" n'existe pas dans toutes les cultures, preuve supplémentaire qu'il s'agit essentiellement d'un concept social. Certains affirmaient que la nature sauvage en tant que telle n'existe pas, preuve en est que des peuples autochtones cultivaient les terres aujourd'hui considérées comme des zones de nature sauvage, puis ont extrapolé en avançant que toutes ces terres ont donc dû, à un moment ou à un autre, être gérées par l'homme.[19] Pour d'autres encore, l'idée de nature sauvage est si puissante qu'elle dévalorise les efforts de conservation ou d'intendance d'autres zones qui n'entrent pas dans la catégorie de nature sauvage.[20] Un critique est allé jusqu'à qualifier la nature sauvage de concept discrédité.[21]

Ces critiques postmodernes n'ont qu'une valeur limitée car elles sont fondées sur une interprétation étroite du concept de nature sauvage, une notion que les critiques construisent pour mieux la déconstruire. Ces critiques portent en particulier sur un article de la loi américaine de 1964 pour la protection de la nature (U.S. Wilderness Act of 1964) qui définit la nature sauvage comme un lieu où *l'homme est un visiteur de passage*. Cela ne tient pas compte des autres lois de protection de la nature sauvage en vigueur dans d'autres pays, ni de la multiplicité des interprétations de ce concept de par le monde. Cette analyse se révèle par ailleurs sélective: la loi de 1964 est souvent décrite comme consacrant une approche élitiste et d'exclusion aux ressources naturelles, en dépit du fait qu'elle permet l'utilisation de celles-ci à des fins de subsistance en Alaska où, contrairement au reste des États-Unis, un pourcentage élevé de la population dépend encore de la terre comme moyen de subsistance.[22]

Les critiques postmodernes ne prennent pas en compte l'aspect biologique du concept de nature sauvage, ni n'envisagent celle-ci en tant que description de terres à l'état sauvage.[23] L'intégrité biologique est une grandeur scientifiquement mesurable et les scientifiques ont inventorié les zones de nature sauvage, lesquelles ont été dénombrées sur l'ensemble de la planète (voir l'encadré 1 ci-dessous). S'il existe des preuves limitées d'exploitation agricole par les autochtones de régions aujourd'hui considérées comme des zones de nature sauvage, il convient toutefois de ne pas ignorer le nombre élevé de régions à travers le monde qui n'ont jamais été adaptées à l'agriculture et qui sont par conséquent toujours demeurées incultivées. Comme il est expliqué ci-après, le concept de nature sauvage est solide même dans les régions marquées d'une manière ou d'une autre par la présence de l'homme et qui ne sont pas complètement intactes, si elles possèdent néanmoins un niveau élevé d'intégrité biologique. Cela concerne notamment les régions autrefois utilisées pour l'agriculture ou l'exploitation forestière et qui sont désormais revenues à l'état sauvage. Or, l'analyse postmoderne a eu un bienfait notable : celui d'inciter les partisans du concept de nature sauvage à réfléchir de manière plus circonspecte sur le rôle de l'homme, et en particulier des peuples autochtones, sur la nature sauvage.

Même si la notion de nature sauvage est un vaste concept, elle n'en demeure pas moins définissable et peut être circonscrite selon des paramètres scientifiques et sociaux clairement établis qui fournissent des limites suffisamment fermes et universellement reconnaissables. Il existera toujours des variations dans la définition de la nature sauvage car différentes sociétés appliquent différentes normes et que les conditions varient d'une région à une autre. Or, les trois dimensions de la nature sauvage décrites ci-dessous s'efforcent d'offrir une garantie contre les variations extrêmes, ainsi qu'une précision adéquate et une compréhension mutuelle du concept de nature sauvage, malgré les différentes approches.

Les zones de nature sauvage: un concept tridimensionnel

Les zones de nature sauvage possèdent en général trois caractéristiques: des valeurs biologiques, sociales et emblématiques. La dimension première et centrale est *biologique*. La nature sauvage désigne des territoires quasi-intacts (ou les plus intacts dans leur contexte) en termes d'habitat naturel, d'assemblages faunistiques et floristiques et de processus biologiques, y compris les processus évolutifs et les services écosystémiques. Comme le suggèrent ces critères, les zones de nature sauvage ont tendance à couvrir de vastes étendues intouchées. La taille et l'intégrité exactes de ces zones dépendent d'un éventail de déterminants: le type particulier d'écosystème, la sensibilité de celui-ci aux facteurs de perturbation, sa productivité biologique inhérente, la présence ou non de diverses espèces de grands prédateurs, etc.). Mittermeier et al a adopté une approche biologique pour identifier la nature sauvage (2002)[24] (voir l'encadré 1 ci-dessous). Si les avis diffèrent quant à la taille qu'un territoire doit avoir pour être considéré comme une zone de nature sauvage, en règle générale, les zones de nature sauvage doivent être aussi vastes et intouchées que possible dans la mesure où elles fournissent une base essentielle pour la conservation de la biodiversité.

La nature sauvage a pour deuxième caractéristique principale une dimension *sociale* en lien avec son rôle de *soutien des communautés humaines*. Même si la nature sauvage désigne des territoires sauvages et biologiquement intacts, il s'agit également à de multiples égards d'un concept social qui reflète les rapports entre l'homme et la nature sauvage. Étant donné la multiplicité et la diversité des relations entre l'homme et la nature sauvage à travers le monde, le concept de nature sauvage revêt nécessairement plusieurs dimensions sociales. Pour les cultures indigènes, la nature sauvage n'est pas une notion distincte de la civilisation, mais dans le sens le plus littéral, elle fait partie intégrante de leur territoire : la nature sauvage est essentielle à leurs modes de vie traditionnels et souvent même à leur survie. Pour bon nombre de cultures qui ne sont pas considérées à strictement parler

comme ayant des modes de vie traditionnels, la nature sauvage revêt souvent néanmoins une signification religieuse ou spirituelle. Pour les sociétés industrielles, c'est aussi une source de renouveau spirituel, un lieu de loisirs et d'évasion, loin du stress de la vie moderne. Dans ce dernier contexte, le terme de nature sauvage est parfois employé pour désigner certaines zones qui ne rempliraient pas aisément les critères biologiques énoncés auparavant.

Les zones de nature sauvage à travers le monde possèdent également une dimension économique. Pour les communautés locales, elles apportent des moyens de subsistance vitaux par le biais de services écosystémiques divers, en assurant par exemple un approvisionnement fiable en eau douce ou le contrôle de l'érosion. Les zones de nature sauvage sont aussi vitales pour les peuples traditionnels dont la survie culturelle repose sur un certain degré d'isolement au sein de territoires reculés et intacts, ou pour les peuples nomades qui migrent traditionnellement sur de grandes distances en vue de pratiquer la chasse et la pêche vivrières. Souvent, elles soutiennent également une économie de tourisme en milieu sauvage. Mais le plus important peut-être est le fait qu'elles fournissent des services écosystémiques d'importance mondiale, dans l'intérêt de l'humanité toute entière, tels que la séquestration du carbone. Par conséquent, les zones de nature sauvage représentent une pierre angulaire cruciale au soutien des communautés humaines à toutes les échelles.

Ces différentes relations impliquent différentes approches à la nature sauvage dans différents contextes. Pour un citadin nord-américain, la nature sauvage est tout d'abord synonyme de solitude et d'évasion. Alors que, pour une communauté indigène, la nature sauvage n'est pas un espace d'évasion, mais le fondement même de leur communauté et de leur subsistance. Les deux approches sont bien entendu valables, à condition qu'elles soient fondées sur le respect fondamental de l'intégrité de la nature sauvage et, de manière tout aussi importante, sur le respect de l'autre.

Un peu plus abstraite, la troisième caractéristique de la nature sauvage a trait à la forte *qualité emblématique* des zones de nature sauvage.

Les zones de nature sauvage sont souvent les paysages les plus beaux et les plus sauvages de la planète et de ce fait, les peuples de tous les pays s'identifient à ces lieux à un niveau fondamental même s'ils ne les voient jamais. En reconnaissance de cette signification particulière, un statut de zone protégée est spécialement accordé à un grand nombre de territoires possédant des attributs de nature sauvage, non seulement à un niveau local ou national, mais aussi à l'échelle internationale, avec l'attribution notamment du statut de site du patrimoine mondial de l'UNESCO, de parc pour la paix ou de zone protégée transfrontalière. Par ailleurs, les zones de nature sauvage possèdent souvent une profonde signification religieuse en tant que sites sacrés pour certaines cultures indigènes et ont, dans de nombreux cas, conservé leur caractère sauvage précisément en raison de leur signification religieuse. Ce sont aussi souvent des lieux de loisirs très fréquentés.

Même s'il existe de nombreuses justifications pragmatiques et d'urgentes raisons biologiques et socio-économiques de protéger la nature sauvage, celle-ci est, pour beaucoup de gens, davantage synonyme de paysages spectaculaires, de faune impressionnante et surtout de renouveau spirituel, que de pragmatisme. Pour ces personnes, la meilleure justification pour protéger la nature sauvage est la satisfaction viscérale de savoir que notre planète garde une âme profondément sauvage.[25] En effet, l'existence perpétuelle de la nature sauvage est une confirmation que vit toujours en nous cet élément sauvage, dimension essentielle de notre humanité.[26]

Encadré 1

La nature sauvage à l'échelle mondiale: que reste-t-il?

La nature sauvage doit être appréhendée comme un concept multidimensionnel, formé d'éléments à la fois biologiques et sociaux. Il importe toutefois de reconnaître que la notion de nature sauvage est souvent utilisée essentiellement en tant que descripteur biologique, sans référence aucune à son statut de zone protégée ou à toute autre caractéristique sociale ou juridique. Dans ce contexte, quatre inventaires ont été réalisés au plan mondial afin d'évaluer ce qui reste de nature sauvage sur notre planète à l'échelle continentale. Pour chacune de ces évaluations, un seuil de taille différent a été utilisé afin de déterminer les territoires pouvant être qualifiés de zones de nature sauvage. Certains se sont appuyés sur des critères biologiques pour mesurer l'intégrité d'une zone donnée, tandis que d'autres se sont servis de critères de substitution tels que l'absence de routes et d'autres infrastructures. Même si pour chaque évaluation, différentes méthodologies ont été utilisées, elles visaient toutes à définir la part du territoire mondial demeurant indiscutablement à l'état sauvage. Collectivement, ces évaluations indiquent que près d'un tiers de la planète demeure intact et conserve de vastes zones de nature sauvage.

Il convient toutefois d'émettre quelques mises en garde. Parce que ces évaluations mondiales ont été réalisées à une si grande échelle et reposaient en partie sur des critères de substitution pour évaluer l'état de nature sauvage de zones particulières, il est probable qu'elles aient toutes exclu de petites zones possédant néanmoins les qualités requises pour bénéficier de ce statut. Il est également important de comprendre qu'il s'agit là d'évaluations de zones de nature sauvage de facto et que le territoire effectivement protégé par des lois et politiques en la matière couvre une superficie nettement inférieure. Enfin, aucune de ces évaluations ne s'intéresse aux milieux naturels marins qui demeurent, à l'heure où nous écrivons, un concept en voie de développement dans le domaine des zones protégées (voir chapitre 3 dans cet ouvrage). Elles fournissent toutefois une vue d'ensemble utile sur la situation mondiale et offrent un éclairage intéressant sur diverses approches méthodologiquement rigoureuses en matière de définition de la nature sauvage. Une brève synthèse des quatre inventaires est présentée ci-dessous.

Encadré 1, suite

A Reconnaissance-Level Inventory of World Wilderness Areas
McCloskey, M. J. and Spaulding, H. (1988), A reconnaissance-level inventory of the wilderness remaining in the world. In Martin, V. and Sarathy, P., eds. For the Conservation of the Earth: Proceedings of the 4th World Wilderness Congress, Sept. 11–18, 1987 Denver and Estes Park, Colorado, Fulcrum Publishing, 18–41.

La première évaluation de la nature sauvage à l'échelle mondiale a eu lieu en 1987 lors d'une enquête menée par le Sierra Club en préparation du 4ème Congrès mondial sur la nature sauvage, sous le titre "*A Reconnaissance-Level Inventory of World Wilderness Areas*", en français: inventaire de reconnaissance des zones de nature sauvage dans le monde. Cette analyse a été exclusivement réalisée à l'aide de cartes de navigation aérienne en vue d'identifier les zones de 400 000 hectares ou plus dénuées de toute infrastructure humaine permanente, et a permis d'identifier près d'un tiers de la surface planétaire comme territoire de nature sauvage.

A Preliminary Inventory of Human Disturbance of World Ecosystems
Hannah, L. et al. (1994), A preliminary inventory of human disturbance of world ecosystems, Ambio 23 (4–5): 246–250.

Publiée dans la revue Ambio, cette étude a permis de produire une carte GIS des perturbations humaines dans les écosystèmes naturels à travers le monde. Un index des habitats a été créé et les résultats ont été cartographiés selon une échelle de trois catégories: intact, partiellement perturbé et dominé par l'homme. Les zones intactes étaient celles qui avait conservé leur végétation principale et dont la densité de population était inférieure à 10 habitants par km^2. La carte a été créée par unités de 40 000 hectares et montrait qu'environ 52% de la planète était intacte. Sur ces 52%, environ la moitié représentait des étendues de désert, de glace et de roche, laissant 27% des zones intactes sur des terres plus productives.

Wilderness and biodiversity conservation
Mittermeier, R. et al (2003), Wilderness and biodiversity conservation, PNAS, Vol. 100, No. 18, 2 septembre 2003.

Cette étude était fondée sur trois critères: un seuil de taille d'1 million d'hectares, un habitat à 70% intact, des assemblages faunistiques intacts de

mammifères, d'oiseaux et de grands prédateurs, ainsi qu'une densité de population inférieure à cinq habitants par km^2. Selon cette évaluation, les zones de nature sauvage représentaient 46% de la planète, même si, à l'instar de l'étude précédente, ce chiffre diminuait si l'on enlevait l'Antarctique et le Sahara. Si l'on se basait sur une densité de population inférieure à un habitant par km^2, la superficie de nature sauvage ne représentait plus que 38%.

The Human Footprint and the Last of the Wild
Sanderson E. et al. (2002), The Human Footprint and the Last of the Wild, Bioscience 52 (10). 891–904.

Le WCS s'est fondé sur quatre critères: densité de population, transformation du territoire, accessibilité par l'homme et infrastructures de production électrique. Chacun de ces facteurs a été évalué, puis les 4 scores ont été combinés pour obtenir un indice d'influence humaine. Les résultats ont ensuite été cartographiés. D'après cette étude du WCS, 17% de la planète demeure à l'état sauvage; il faut toutefois noter que l'Antarctique n'était pas incluse dans le champ de l'étude, ce qui aurait porté ce chiffre à 27%.

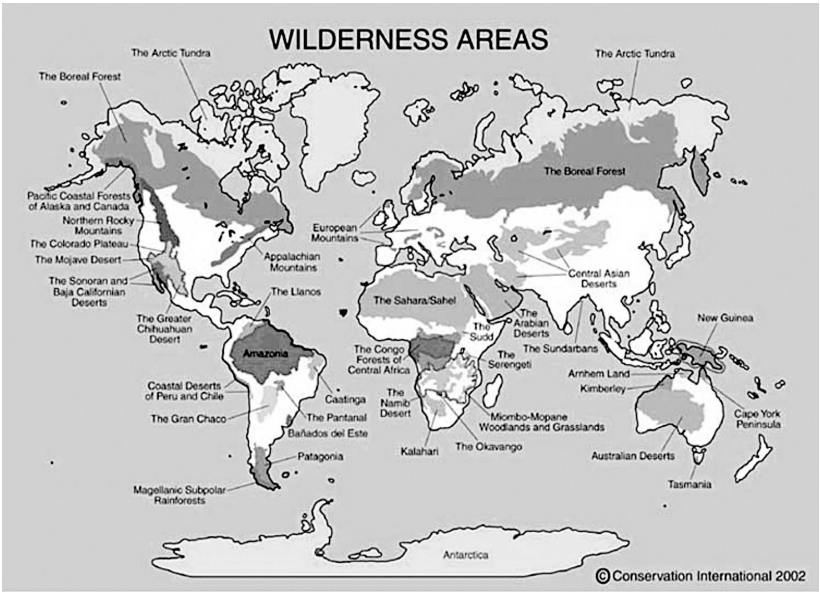

Carte fournie par Mittermeier et al, 2003

Définition de la nature sauvage: approches législatives et politiques

La section suivante présente une vue d'ensemble de la manière dont le concept de nature sauvage se traduit en lois et politiques pour la création de zones de nature sauvage protégées. Toutefois, avant de passer en revue les principaux aspects de ces lois et politiques, il convient en premier lieu d'examiner leur raison d'être, étant donné l'existence d'autres systèmes de classification des aires protégées plus répandus, tels que les parcs nationaux, les refuges fauniques ou les réserves naturelles strictes.

Pourquoi les lois et politiques de protection de la nature sauvage sont-elles nécessaires?

La nature sauvage est protégée *de facto* dans les vastes zones protégées à travers le monde et parfois par le biais de directives d'aménagement du territoire, conçues pour protéger les services écosystémiques, tels que les précieux bassins hydrologiques. Un grand nombre de pays et de cultures ont par conséquent promulgué une forme ou une autre de législation relative à la nature sauvage, sous la désignation explicite ou non de lois de protection de la *nature sauvage*.

Un petit nombre de pays ont toutefois accompli un pas supplémentaire vers le développement de la législation en matière de nature sauvage en promulguant des lois visant à établir de manière explicite un système distinct pour la classification des aires protégées correspondant à la Catégorie 1b – Zone de nature sauvage du système de classification des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et exigeant un acte législatif pour la création des zones de nature sauvage. Pourquoi ce pas supplémentaire? Une classification distincte des aires protégées est-elle vraiment nécessaire si la nature sauvage peut être protégée *de facto* au moyen d'autres mécanismes tels que les parcs nationaux?

Même si l'essence de la protection de la nature sauvage tient évidemment dans le résultat, c'est-à-dire un écosystème sain, sauvage et dynamique, et non pas dans l'appellation ou le mécanisme particulier utilisé, il existe néanmoins un certain nombre d'avantages importants à

employer la désignation explicite de *nature sauvage* et à créer une classification distincte d'aires protégées. En effet, il semble que l'appellation *nature sauvage* pour désigner un type particulier d'aire protégée trouve un écho auprès d'un public encore plus large. Un nombre croissant de pays aux cultures très différentes, comme le Japon, l'Ukraine, l'Islande et le Mexique, optent pour la création d'un système de classification spécial des aires protégées.

Cette tendance s'explique notamment par la reconnaissance que les zones de nature sauvage protégées possèdent certaines particularités qui doivent parfois être prises en compte indépendamment d'autres catégories d'aires protégées. La protection de vastes zones sauvages intactes présente des défis de gestion distincts tout en engendrant des opportunités et des bénéfices exceptionnels. Par exemple, le label *nature sauvage* signale aux visiteurs la présence d'infrastructures très limitées. Il est parfois plus facile de prendre en compte ces caractéristiques uniques par le biais d'un système de classification distinct plutôt que celui d'un patchwork de mécanismes de zonage ou de directives d'aménagement.

Un second facteur a trait aux rapports très alarmants sur l'état de santé de la planète. L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire des Nations Unies publiée en 2005 contient certaines statistiques alarmantes: sur les 14 principaux biomes de la planète, six ont été convertis dans une proportion de 50% ou plus. En trente ans, entre 1950 et 1980, nous avons converti plus de terrains forestiers qu'en 150 ans, entre 1700 et 1850, et à moins que nous ne modifiions nos comportements, la proportion des terrains forestiers et des prairies risque de diminuer encore de 20% entre 2000 et 2050. Les rapports sur le changement climatique global sont aussi extrêmement préoccupants. L'année 2005 est non seulement la plus chaude jamais enregistrée, mais notre atmosphère contient aujourd'hui plus de dioxyde de carbone qu'à n'importe quel moment au cours de ces 650 000 dernières années. Sous l'effet de ces pressions, nous enregistrons des taux d'extinction de 100 à 1 000 fois supérieurs aux taux d'extinction de fond mesurés au cours des temps géologiques.[27]

Face à ce constat de destruction de l'environnement, deux évidences apparaissent: la conservation doit être menée à une plus grande échelle et un cadre de protection juridique renforcé, tel que celui proposé par la législation en matière de nature sauvage, est nécessaire pour se prémunir contre les risques d'érosion rapide, voire de renversement complet, des progrès accomplis jusqu'ici dans le domaine de la conservation. Par exemple, si le refuge faunique national arctique de l'Alaska (*Arctic National Wildlife Refuge*) bénéficiait d'une strate de protection supplémentaire par rapport à la loi de 1964 pour la protection de la nature, cela aurait quasiment mis fin au débat sur les forages pétroliers qui a dominé la discussion sur la conservation aux États-Unis pendant près de six ans au début de ce siècle. Et même si des zones de nature sauvage peuvent être désignées au sein d'un vaste parc national via son plan d'aménagement, à moins que ce plan ne s'accompagne d'un cadre de protection juridique extrêmement contraignant, celui-ci serait vraisemblablement plus facile à modifier qu'il ne serait de supprimer une zone de nature sauvage protégée par la loi. L'exemple de la loi canadienne sur les parcs nationaux [*Canada National Parks Act*] illustre l'importance d'une protection légale (plus d'information dans la version originale en anglais de ce guide).

Le terme même de *nature sauvage* est un troisième facteur. Les zones de nature sauvage subsistantes sur la planète possèdent une forte valeur emblématique: ce sont des refuges qui permettent de s'évader des tensions de la civilisation moderne et de se ressourcer spirituellement, en éprouvant le sentiment exaltant et stimulant d'aller à la rencontre de la nature sauvage *sur son propre terrain*. Peu de concepts véhiculent cette sensation viscérale fondamentale que procure la nature que celui de *nature sauvage*. Un certain nombre de cultures autochtones ont adopté le concept de nature sauvage pour illustrer leurs rapports profonds aux terres qu'elles utilisent depuis longtemps et entendent protéger. En Finlande, par exemple, la loi de protection de la nature sauvage est centrée autour de la protection de la culture lapone. Aux États-Unis, les tribus confédérées Salish et Kootenai de la nation Flathead possèdent une désignation de nature sauvage sur leur territoire et pour un grand

nombre d'autres tribus, des zones de protection des espaces sauvages sont prévues dans leurs règlements concernant l'aménagement des terres tribales (voir le Chapitre 3). En 2005, plus d'une centaine de membres de populations autochtones du monde entier se sont réunis pour former leur propre caucus lors du 8ème Congrès mondial sur la nature sauvage qui s'est tenu en Alaska. Face à la diminution progressive des espaces de nature sauvage, ce concept semble susciter un attrait grandissant, même et parfois peut-être surtout, dans les pays où il ne possède aucun équivalent linguistique évident.

Paramètres juridiques de la nature sauvage

Pour les responsables de l'élaboration des politiques en matière de nature sauvage, la difficulté réside dans la prise en compte de l'ensemble des dimensions biologiques, sociales et emblématiques de la nature sauvage pour formuler des lois dont la vocation est de protéger le caractère sauvage, la faune et les processus naturels d'un lieu bien précis : dans l'intérêt même de ces espaces, pour l'inspiration qu'ils procurent aux hommes et pour assurer le flux continu des services écosystémiques vers l'extérieur.

En termes pratiques, cela signifie que les lois en matière de nature sauvage doivent servir deux fonctions : elles doivent (1) définir les espaces suffisamment sauvages pour être considérés comme des zones de nature sauvage (ou pour être réhabilités) et (2) définir les utilisations acceptables de ces espaces afin de garantir la préservation des ressources naturelles. Les lois ainsi promulguées constituent une forme de reconnaissance juridique et politique du concept de nature sauvage.

À ce stade de notre analyse, il est essentiel de souligner que la notion de nature sauvage existe indépendamment de ces définitions légales, de la même manière que le concept de bien immobilier, par exemple, existe, avec ou sans législation en matière de droits immobiliers. Chercher la signification réelle du concept de nature sauvage dans telle ou telle loi promulguée est un exercice futile, voire contre-productif. La loi n'est en effet qu'une simple expression juridique et politique des

valeurs de nature sauvage, le fruit de multiples compromis politiques et ne peut être par conséquent qu'imparfaite. Ces lois sont décrites de manière plus détaillée dans le Chapitre 2. Nous nous intéressons ici à quelques exemples seulement afin de démontrer la diversité des lois et politiques en matière de nature sauvage.

Définitions de la nature sauvage

Voici quelques définitions de la nature sauvage, telles qu'elles apparaissent dans certaines politiques et législations de par le monde:

Système de classification des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN): Catégorie 1b – Zone de nature sauvage

> vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel

États-Unis – Wilderness Act of 1964 (Loi de 1964 sur la nature sauvage)

> Contrairement aux zones où l'homme et ses ouvrages dominent le paysage, une zone de nature sauvage est identifiée par les présentes comme une zone dans laquelle la terre et sa communauté sont libres de toute entrave humaine et où l'homme n'est lui-même qu'un visiteur de passage. Une zone de nature sauvage est par ailleurs définie pour signifier dans cette loi un territoire fédéral non aménagé conservant son caractère et son influence primitifs, dépourvu d'aménagements ou d'habitations humaines permanents, qui est protégé et géré de manière à en préserver les conditions naturelles et qui (1) semble généralement avoir été principalement touché par les forces de la nature, où l'empreinte humaine est substantiellement invisible; (2) présente des conditions exceptionnellement propices à la solitude ou à une forme de loisir primitive et ouverte; (3) s'étend sur au moins deux milles hectares de terrain ou est suffisamment vaste pour permettre sa préservation et son utilisation dans son état intact; et (4) peut

aussi détenir des caractéristiques écologiques, géologiques ou autres présentant un intérêt scientifique, pédagogique, touristique ou historique.

Finlande

Des réserves de nature sauvage ont été établies afin de préserver les espaces sauvages, de protéger la culture lapone et les moyens de subsistance autochtones et de développer le potentiel d'utilisation diversifiée de la nature.

Nouvelle-Zélande – Conservation Act 1987 (Loi de 1987 sur la conservation)

(1) …chaque zone de nature sauvage est soumise aux dispositions suivantes:

(a) Ses ressources naturelles autochtones seront préservées;

(b) Aucun édifice ou équipement n'y sera érigé;

(c) Aucun édifice, équipement ou dispositif n'y sera construit ni maintenu;

(d) Aucun bétail, véhicule ou bâtiment motorisé (y compris les aéroglisseurs ou les bateaux à propulsion hydraulique) ne doit y être introduit ou utilisé, et aucun hélicoptère ni autre aéronef motorisé ne doit décoller de ou survoler ces zones dans le but d'embarquer ou d'y débarquer des passagers ou des marchandises;

(e) Aucune route, aucune piste ni aucun sentier n'y sera construit.

(2) Si:

(a) Tout acte effectué dans une zone de nature sauvage est en conformité avec la stratégie ou le plan de gestion de la conservation établi pour cette zone;

(b) Le ministre établit que cet acte est souhaitable ou nécessaire à la préservation des ressources naturelles autochtones, -

le ministre peut l'autoriser.

(3) S'il est établi que la mise en œuvre d'un essai ou d'une étude scientifique dans une zone de nature sauvage est nécessaire ou souhaitable en vue de la préservation des ressources naturelles autochtones, le ministre peut l'autoriser.
(4) Aucune disposition de la sous-section (1) de cette section n'empêche tout acte visant à la protection d'une personne ou justifié par une situation d'urgence concernant le bien d'autrui.

Même si le terme *nature sauvage ou wilderness* apparaît dans tous les exemples précités, il n'est pas nécessaire que celui-ci figure littéralement dans les lois visant à protéger les valeurs de nature sauvage. La teneur de ces lois compte davantage que leur forme.

Les lois sur la nature sauvage permettent de désigner légalement, contractuellement, ou par tout autre moyen contraignant avéré, un territoire distinct en vue de le protéger, ainsi que les organismes vivant dans son périmètre, contre toute activité humaine destructrice de son caractère sauvage ou des bienfaits offerts par ce territoire, tels que les systèmes écosystémiques. Les zones de nature sauvage protégées par des lois n'ont donc pas pour raison d'être l'exclusion des hommes, mais constituent des espaces formellement désignés où seules quelques utilisations par l'homme sont autorisées dans le but d'en préserver le caractère sauvage. De ce fait, pour être efficaces, les lois sur la nature sauvage doivent préciser les utilisations autorisées ou interdites.

Utilisations des zones de nature sauvage autorisées par la loi

La formulation d'utilisations précises est peut-être plus importante que la définition du terme *nature sauvage* dans les lois en la matière. Les utilisations humaines autorisées dans les zones sauvages protégées par la loi à travers le monde sont aussi diverses que les cultures, les attitudes et le degré de pragmatisme politique de chaque pays ou région. Mais il arrive un moment où, qu'elle soit régie par une loi dite de protection de la nature sauvage ou désignée tout autrement, une

zone surexploitée ne pourra simplement pas être considérée comme une véritable zone de nature sauvage. Les responsables politiques doivent par conséquent prendre des décisions bien réfléchies en ce qui concerne les activités compatibles avec les zones de nature sauvage protégées. Parmi les appellations légales de nature sauvage, on trouve notamment les zapovedniks en Russie, des aires protégées dans lesquelles toute présence humaine est interdite, à l'exception d'un accès strictement contrôlé pour les chercheurs ou pour quelques activités de tourisme; les aires de nature sauvage fédérales aux États-Unis, où la chasse, la pêche, le pâturage des animaux d'élevage et l'exploitation minière préexistant à leur dénomination sont autorisés; ou encore les zones de nature sauvage en Finlande où vivent en permanence des éleveurs de rennes.

Il n'existe donc pas un modèle unique ou une loi idéale en la matière sur lequel les décideurs politiques peuvent s'appuyer. En revanche, il est possible de formuler quelques principes généraux. La section suivante présente une évaluation des catégories d'utilisation les plus compatibles avec la finalité d'une loi en matière de nature sauvage et offre un aperçu des compromis possibles dans une telle loi avant de porter atteinte aux valeurs de nature sauvage d'une aire protégée.

Au sens large, l'éventail d'utilisations des terres par l'homme comprend ce qui suit, en sachant que toutes ne sont pas compatibles avec la nature sauvage:

Compatibles

Refuge faunique – Les hommes décident de limiter leur propre activité afin de laisser un espace dépourvu de toute prédation humaine, au profit d'autres espèces.

Chasse et cueillette – Les hommes cueillent les plantes qui ont poussé sans intervention humaine ni culture, et chassent les animaux sauvages.

Pêche – Les hommes capturent certaines espèces d'eau douce ou salée à des fins de nourriture ou de loisir uniquement.

Loisir primitif – Les hommes parcourent et explorent certains lieux pour

le plaisir, à pied, par canoé ou à l'aide d'animaux domestiques.

Étude de référence – Les hommes étudient une zone particulière afin de mieux connaître les processus naturels par l'observation des conditions naturelles.

Restauration – Les hommes restaurent les processus et conditions naturels d'un territoire qu'ils avaient auparavant transformé en vue d'autres utilisations.

Rarement compatibles

Pâturage d'animaux d'élevage – Les hommes domestiquent les animaux et concentrent leurs activités de pâturage. Ils utilisent une zone de façon permanente ou s'y déplacent temporairement.

Incompatibles

Agriculture – Les hommes modifient la composition des espèces d'une zone pour apporter aux populations humaines des bienfaits nutritionnels en altérant la terre ou le fond océanique et en plantant une ou quelques espèces.

Loisirs mécaniques – Les hommes se servent de véhicules pour pratiquer des activités de loisir, tels que la bicyclette, l'automobile, les véhicules tout-terrain, les bateaux motorisés ou le scooter des neiges.

Couloirs et infrastructures de transport – Les hommes construisent des routes, des voies ferrées, des aéroports, des ports, des routes maritimes et des canaux d'irrigation, ou rectifient les chenaux des rivières pour les rendre navigables.

Lieux d'habitation permanente – Les hommes construisent des structures leur servant d'habitations permanentes dans un lieu fixe.

Villes et localités – Regroupements de lieux d'habitation permanente et d'autres infrastructures au service des populations humaines.

Activité industrielle – Raffinage ou réassemblage concentré de matières premières issues de la terre aux fins d'utilisation humaine, ou activité concentrée en vue de se procurer ces matières premières par le défrichage des forêts pour le bois, la construction de bar-

rages hydroélectriques sur les fleuves ou la déviation de leur cours aux fins d'irrigation, ou par l'extraction minière et l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière.

Dans les lois en matière de nature sauvage, toutes les utilisations recensées dans la catégorie des activités compatibles constituent des utilisations appropriées des espaces sauvages à condition que ces activités soient gérées de manière à ne pas porter atteinte à leur finalité première de zones de nature sauvage. Il est possible de faire des choix parmi les trois premières catégories d'utilisations compatibles (l'objectif est-il purement ou non la mise en place d'un refuge faunique), voire au sein de la même catégorie: par exemple, les activités de chasse, de cueillette ou de pêche peuvent être exclusivement réservées à un groupe d'individus tel que les populations autochtones traditionnelles, ou limitées à certaines zones au sein de l'aire de nature sauvage.

Les utilisations incompatibles des zones de nature sauvage doivent être explicitement exclues dans les lois qui les régissent. Dans la plupart des cas, cette incompatibilité est évidente: agriculture, loisirs mécanisés, couloirs et infrastructures de transports, lieux d'habitation permanente, villes et localités, et activité industrielle. Quant au pâturage, si l'on en juge au nombre de pays où cette activité est autorisée, celle-ci est souvent considérée comme une utilisation compatible et nécessite par conséquent une réflexion plus approfondie.

Le pâturage est souvent autorisé au motif que, à l'instar de la chasse ou de la pêche, cela relève d'une activité de cueillette non industrielle. Cela se comprend dans certains contextes, comme en Finlande, avec l'élevage des rennes indigènes. Le pâturage saisonnier ou la transhumance peuvent aussi être compatibles avec la nature sauvage. Mais le fait est que, si le pâturage n'est pas pratiqué de manière très sporadique et transitoire, cette activité peut avoir pour effet de transformer l'écosystème naturel en détruisant une partie de la végétation, en créant des conditions propices aux espèces non indigènes, en diminuant les réserves fourragères disponibles aux espèces indigènes, en érodant les rives des cours d'eau et en envasant les ruisseaux. En

outre, le pâturage conduit très souvent à la nécessité de contrôler les prédateurs sauvages pour protéger les troupeaux. Seule la forme de pâturage la plus écologiquement éclairée peut être compatible avec la finalité des lois de protection de la nature sauvage.

Qu'en est-il des anomalies telles que la protection des mines et des déviations de cours d'eau au titre d'une clause d'antériorité figurant dans la *U.S. Wilderness Act* de 1964, peut-être la loi de protection de la nature sauvage la plus connue et la plus largement appliquée au monde? La réponse courte est que ce type de clause était le fruit de compromis pragmatiques nécessaires pour obtenir l'adoption de la législation. Ceux qui ont consenti à ces compromis ont eu l'honnêteté d'admettre qu'il s'agissait d'un cas où il ne fallait pas laisser la perfection être l'ennemi du bien. De nombreuses zones de nature sauvage américaines ne possèdent dans leur périmètre aucune concession minière ni déviation de cours d'eau. Et dans celles qui en possèdent, toute proposition de développement d'une nouvelle activité minière rencontre habituellement l'opposition vigoureuse et massive du public, même si le compromis législatif initial autorisait une telle activité.

Comparaison des lois en matière de nature sauvage

Les définitions de la nature sauvage comprennent généralement une combinaison des variables suivantes: taille, intégrité, utilisations autorisées dans la zone de nature sauvage, niveau d'utilisation et d'occupation humaines autorisé et capacité d'un territoire à être maintenu ou restauré dans un état de nature sauvage. Les décisions quant à chacune des variables précitées varient d'un pays à un autre.

Certains pays, comme la Nouvelle-Zélande ou les États-Unis accordent une grande importance à l'aspect social de la nature sauvage comme lieu de solitude, de loisir et de renouveau spirituel. Par conséquent, les définitions législatives mettent l'accent dans une large mesure sur la dimension récréative et l'expérience humaine liées à la nature sauvage et moins sur les questions biologiques, outre sa vocation première de limiter les perturbations des processus naturels

par l'homme. La Russie accorde une importance bien plus grande au facteur biologique pour justifier la protection de vastes zones et n'autorise que depuis peu l'accès aux visiteurs dans les zones de nature sauvage appelées *zapovedniks*. En Finlande, il s'agit non seulement de préserver la nature sauvage, mais aussi de protéger la culture indigène lapone.

Aux États-Unis (tel que mentionné auparavant), le pâturage du bétail est autorisé dans les zones de nature sauvage et le *Wilderness Act* a permis le maintien en activité, jusqu'à une certaine date, des concessions minières existant au moment de l'adoption de la loi. En Finlande, l'aménagement de routes est généralement interdit dans les zones de nature sauvage, sauf dans les cas où cela présente un avantage évident pour le bien commun ou les moyens de subsistance des populations indigènes de la région. Des exceptions ont été prévues pour autoriser quelques activités d'exploitation forestière, mais uniquement sur une superficie représentant environ 3,5% du million d'hectares de nature sauvage désignée en Finlande. Ces espaces sont également dédiés au pâturage des rennes natifs de la région. La Finlande autorise donc dans une certaine mesure l'extraction des ressources et l'aménagement d'infrastructures pour favoriser les modes de vie indigènes des lapons, et les zones de nature sauvage bénéficient en réalité d'une moindre protection par rapport aux autres espaces protégés en Finlande. En autorisant toutes ces activités, la loi finlandaise pousse le concept de nature sauvage jusqu'à l'extrême.

La superficie est parfois précisée dans les lois. Aux États-Unis, une zone de nature sauvage s'étend sur au moins deux milles hectares de terrain ou est suffisamment vaste pour permettre sa préservation et son utilisation dans son état intact. La loi finlandaise n'établit pas de critères de superficie, mais porte spécifiquement sur les zones d'une superficie supérieure à 15 000 hectares. En Islande, une zone de nature sauvage est un territoire d'une superficie d'au moins 25 km^2, ou dans lequel la nature peut être appréciée en toute solitude et sans être perturbé par des structures construites par l'homme ou par la circulation de véhicules motorisés au sol, qui est situé à une distance minimale de 5 km de toute structure construite par l'homme ou de tout autre équipement

technique, tel que des lignes ou centrales électriques, des réservoirs et des routes à grande circulation, où aucune indication directe d'activité humaine n'est visible et où la nature peut se développer sans subir de pression anthropique. En Nouvelle-Zélande, la loi ne fixe aucune superficie minimale, même si, selon la Politique nationale en matière de nature sauvage, établie en 1985 et publiée par le Département des terres et de l'arpentage du groupe consultatif en matière de nature sauvage (*Department of Lands & Survey for the Wilderness Advisory Group*), une zone de nature sauvage doit être suffisamment vaste pour nécessiter au moins deux jours de traversée à pied.

Dans certains cas, il se peut qu'une zone de nature sauvage protégée ne réponde pas strictement aux critères biologiques attribués aux vastes zones de nature sauvage, soit parce qu'elle n'est pas suffisamment intacte en termes de ses habitats ou assemblages faunistiques, soit parce qu'elle n'est pas assez vaste pour être viable à long terme. Or, certains décideurs politiques sont enclins à classer ces zones dans une catégorie d'aire de nature sauvage protégée et ce, pour diverses raisons : parce que ce territoire pourra être progressivement réhabilité à l'état sauvage, ou parce que, malgré ses dimensions modestes, il pourra être intégré dans et rendu viable par une démarche de sauvegarde du paysage plus globale, ou parce que cette zone offre d'excellentes possibilités d'activités de loisir dans un milieu sauvage. Ou parce que, dans ce monde fragmenté, c'est le mieux que l'on puisse faire.

L'importance des lois de protection de la nature sauvage à l'avenir

Même si les lois en matière de nature sauvage se sont avérées efficaces dans plusieurs pays et que celles-ci se multiplient à travers le monde, nous devons affronter la réalité: le nombre de zones de nature sauvage détruites à l'échelle planétaire depuis l'adoption des premières lois dépasse de loin le nombre de zones protégées. Au cours du 20ème siècle, la nature sauvage a été décimée à un rythme effarant. L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire de 2005 montre que nous sommes en passe d'épuiser toutes nos ressources

naturelles. Il n'a donc jamais été aussi urgent de promulguer des lois en matière de nature sauvage, si l'on entend protéger les processus écologiques élémentaires indispensables au maintien de notre état actuel de civilisation.

Il est aujourd'hui admis comme un fait acquis que la nature sauvage, terrestre ou maritime, est essentielle à la survie de toutes les espèces. La nature sauvage a toujours été et continue d'être un élément fondamental pour le développement de la culture humaine. Elle est la source de l'air pur que nous respirons, de la pluie qui arrose la terre et de l'eau que nous buvons. Une importante source d'avantages économiques,[28] la nature sauvage offre également aux hommes des opportunités de loisirs et de développement spirituel qui peuvent avoir un profond impact transformationnel sur notre vision du monde. Pour ceux qui ne s'y rendent jamais, c'est une source d'espoir. C'est le refuge des espèces sauvages, en particulier des grands prédateurs, peu tolérés par l'homme. La nature sauvage est cette partie du monde que nous ne maîtrisons pas, mais de laquelle nous dépendons. Que la survie de la nature sauvage soit entre les mains d'une seule espèce est profondément paradoxale.

Les lois et politiques en matière de nature sauvage sont un élément essentiel de tout cadre institutionnel prometteur que les hommes peuvent créer pour bâtir une société du 21ème siècle culturellement et écologiquement sensée, née des cendres du dernier siècle. Cet ouvrage est la première étape d'une démarche visant à décrire en détail l'éventail complet des instruments juridiques et politiques qui existent à travers le monde afin de protéger légalement les valeurs de nature sauvage. Si nous avons commis de quelconques omissions, nous serons ravis de les inclure dans de futures éditions.

Bibliographie

1. Vice-président aux politiques, WILD Foundation, membre du Comité directeur de la Commission Mondiale des aires Protégées de l'UICN, Président chargé du Patrimoine Mondiale et membre du groupe de travail sur les milieux sauvage.
2. Conseiller stratégique, Conservation, auprès de la Société pour la nature et les parcs du Canada; conseiller stratégique auprès de l'initiative de conservation de

Yellowstone au Yukon et WILD Foundation, membre du Comité directeur de la Commission Mondiale des aires Protégées. Président chargé du Patrimoine Mondiale et Vice-président aux politiques, WILD Foundation, membre du groupe de travail sur les milieux sauvage de la commission mondiale des aires protégées de l'UICN.

3. Hendee, J. and Dawson, C. (2002), *Wilderness Management, Stewardship and Protection of Resources and Values*, 3rd Ed., Fulcrum, Inc., Golden, Colorado, 57–84.
4. Ibid.
5. Attenborough, David (1987), *The First Eden: Mediterranean World and Man*, Little, Brown, Toronto et Boston.
6. Ibid.
7. Diamond, J. (1999), *Guns, Germs, and Steel: The Fates of Human Societies*, W. W. Norton & Company, New York et Londres, 85–113.
8. Vest, Jay Hansford C. (1985), Will-of-the-Land: Wilderness Among Primal Indo-Europeans, *Environmental Review*, Vol.9, no.4 (hiver 1985), 324–5.
9. Cantor, Norman F. (1999), *The Encyclopaedia of the Middle Ages*, Viking, New York.
10. UICN, Résumé des candidatures au patrimoine mondial, Parc national Doñana, Espagne (1992), http//whc.unesco.org/archive/advisory_body_evaluation.
11. Player, I. (1973), *Operation Rhino*, Stein and Day, New York 23.
12. Sanderson E. et al. (2002), The Human Footprint and the Last of the Wild. *Bioscience* 52 (10). 891–904; Sanderson, E. (2006), *The Human Footprint, Challenges for wilderness and biodiversity*, CEMEX 39–59.
13. Evaluation des écosystèmes pour le millénaire (2005), *Ecosystems and Human Well-being: Synthesis*, Island Press, Washington D.C., Copyright, 2005 World Resources Institute.
14. Stegner, W. (1990), *It all began with conservation*, 28ème numéro commémoratif sur l'environnement de la Smithsonian, Washington DC.
15. Hewitt, C. Gordon (1921), *The Conservation of Wildlife in Canada*, Scribners, New York.
16. Sullivan, Jerry. (2003), *Chicago Wilderness, A Regional Nature Reserve: An Atlas of Biodiversity* http://www.chicagowilderness.org.
17. Callicott, J. and Nelson, M. eds. (1998), *The Great New Wilderness Debate*, Univ. of Georgia Press, Athens, Géorgie.
18. Judt, T. (2005), *Postwar: A History of Europe Since 1945*, Penguin, Londres, 478-81.
19. Gómez-Pompa, A. and Kaus, A. *Taming the Wilderness Myth* in Callicott *supra* note 15, 299–300.
20. Cronon,W. (1998), *The trouble with wilderness* in Calicott and Nelson *supra* note 15, 471–499.
21. Phillips, A. (1997), *Landscape approaches to national parks and protected areas*. In: *National Parks and Protected Areas* ed J.G. Nelson and A. Serafin, pp31–37. Berlin et Heidelberg, Allemagne: Springer Verlag
22. *Alaska National Interest Lands Conservation Act* (ANILCA), 16 U.S.C.3101-3233, s.1316; voir également Tanner, R. (2004), Subsistence, Inholdings,and ANILCA; The Complexity of Wilderness Stewardship in Alaska, *International Journal of*

Wilderness, Vol. 10, No. 2, Août 2004, 18–22.

23. Foreman, D. (2000), *The Real Wilderness Idea*, USDA Forest Service Proceedings RMRS-P-15, p. 33.
24. Mittermeier, R.A., et al. (2002), *Wilderness: Earth's Last Wild Places*, CEMEX, 19–54.
25. Stegner, W. (1961), *The wilderness idea* in *Wilderness, America's Living Heritage*. Sierra Club, San Francisco 97–102.
26. Meier, C.A. (1985), *A Testament to the Wilderness*, Damon Verlag, Zurich et Lapis Press, Larkspur Landing, Californie.
27. Op. Cit.11.
28. Balmford, A., *et al*. (2002), Economic reasons for conserving wild nature, *Science*, 297: 950–953; Costanza, R. et al. (1997), The value of the world's ecosystem services and natural capital, *Nature* 387:253–260.

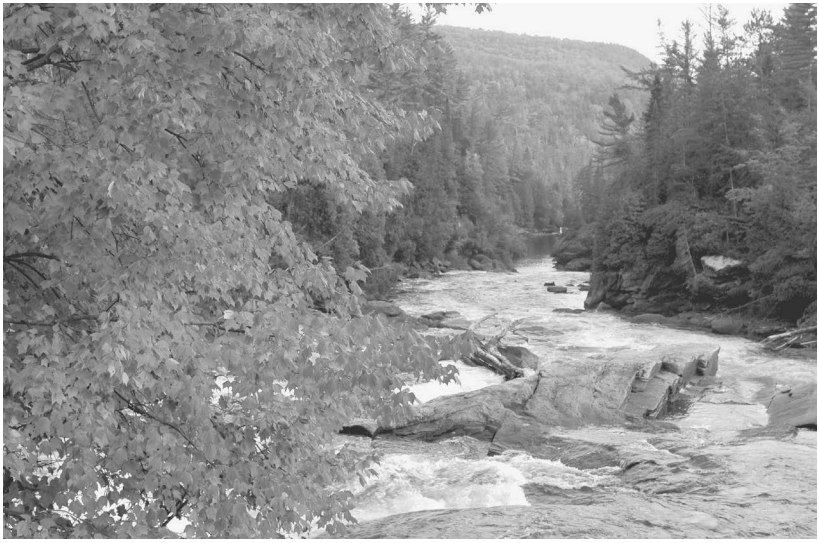

Feuilles d'érable et la sauvage rivière Dumoine, Québec, © Harvey Locke.

CHAPITRE 2

Matrice comparative des lois internationales en matière de nature sauvage

Peter Landres[1], Brad Barr[2], et Cyril F. Kormos[3]

Résumé

La matrice suivante présente un bilan comparatif des lois de protection des milieux sauvages à travers le monde. Cette matrice est divisée en quatre sections différentes, correspondant aux aspects clés de la législation: définition de la nature sauvage, objectif global de la législation, utilisations autorisées et exigences d'administration et de gestion en vertu de la loi. L'objet de cette matrice est de présenter un aperçu très condensé de la question et de faciliter la comparaison rapide des différentes approches adoptées dans différents pays ou états/provinces. Il convient également de noter que la matrice met seulement l'accent sur les aspects explicites des lois en matière de nature sauvage. De ce fait, dans tous les cas où une loi ne s'exprime pas sur une des questions figurant dans la matrice, la mention "non identifié" apparaît.

Même si les matrices sont dans une large mesure explicites, quelques notes sommaires s'imposent. En premier lieu, les lois mentionnées ici sont répertoriées dans la première section de la colonne de gauche. Le nom des lois n'est pas répété dans les trois sections qui suivent. Pour l'Australie et le Canada, deux pays dans lesquels les lois des états et des provinces sont centrales étant donné que la plupart des territoires n'appartiennent pas

au gouvernement fédéral, nous avons inclus les états de Nouvelle-Galles du Sud et d'Australie-Méridionale en Australie, ainsi que les provinces de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador au Canada. En ce qui concerne les États-Unis, nous n'avons pas inclus les lois de protection de la nature sauvage adoptées par les différents états dans la mesure où cette protection est principalement réglementée au niveau fédéral, et que toutes les lois consécutives au Wilderness Act of 1964 spécifient que les zones de nature sauvage récemment désignées seront gérées en conformité avec les dispositions de cette loi de 1964. En revanche, cette matrice fait référence à l'aire de nature sauvage de Mission Mountains, établie par les tribus confédérées Salish et Kootenai dans le Montana, aux États-Unis, sur leur territoire de réservation. Nous avons également choisi d'inclure la définition de la nature sauvage adoptée par le Mexique, même si les modalités définitives des programmes mexicains de protection de la nature sauvage n'ont pas encore été fixées.

Enfin, deux des colonnes répertoriées dans la matrice D nécessitent quelques éclaircissements. La première est la colonne intitulée "Outil de gestion minimal nécessaire", en référence à une exigence américaine, également adoptée par les tribus confédérées Salish et Kootenai, qui stipule l'utilisation, dans les zones de nature sauvage, des outils de gestion les moins envahissants possibles (par exemple, préférer dans la mesure du possible les outils à main comme les haches et les scies plutôt que les tronçonneuses). La deuxième colonne, intitulée "terrains privés", fait référence aux dispositions législatives visant les terrains privés détenus au sein des aires protégées désignées pour la protection de la nature sauvage.

Bibliographie

1. Peter Landres est écologue au *Aldo Leopold Wilderness Research Institute, Forest Service*, Département américain de l'agriculture.
2. Brad Barr est conseiller principal en politiques auprès du programme des parcs marins (*National Marine Sanctuary Program*) de la NOAA (Administration océanique et atmosphérique nationale) aux États-Unis et est membre de la commission mondiale sur les aires protégées de l'UICN.
3. Cyril Kormos est Vice-président aux politiques, WILD Foundation, membre du Comité directeur de la Commission Mondiale des aires Protégées de l'UICN, Président chargé du Patrimoine Mondiale et membre du groupe de travail sur les milieux sauvage.

Matriz A: Definiciones

Pays	Loi	Définition de la nature sauvage selon la législation
Australie	*National Parks and Wildlife Conservation Act of 1975* (Loi de 1975 sur la conservation des parcs nationaux et de la nature sauvage)	Non identifié
Australie – Etat de Nouvelle-Galles du Sud	*Wilderness Act of 1987* (Loi de 1987 sur la nature sauvage)	(a) la zone, ainsi que sa faune et sa flore, est dans un état tel qu'elle n'a subi aucune modification substantielle par l'homme et ses ouvrages ou qu'elle peut être restaurée dans cet état; (b) la zone est suffisamment vaste pour en permettre le maintien dans un tel état et (c) la zone présente des conditions propices à la solitude et à des formes de loisir autonomes et appropriées.
Australie – Etat d'Australie-Méridionale	*Wilderness Protection Act of 1992* (Loi de 1992 sur la protection de la nature sauvage)	(a) la terre et ses écosystèmes ne doivent avoir subi aucune modification, ou n'avoir subi qu'une modification dans une faible mesure, du fait de la technologie moderne; (b) la terre et ses écosystèmes ne doivent pas avoir subi de fortes dégradations par des animaux ou des plantes exotiques, ou d'autres organismes exotiques.
Canada	Loi de 2000 sur les parcs nationaux du Canada [Chapitre 32, Section 14].	…toute zone à **l'état sauvage** ou **susceptible d'être ramenée à l'état sauvage** [Sec. 14(1)].
Canada – Province de l'Ontario	Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation	Les parcs sauvages ont pour objectif de protéger les grands espaces où les forces de la nature peuvent exister librement, et où les visiteurs se déplacent par des moyens non mécanisés, sauf selon ce que permettent les règlements, tout en pratiquant des loisirs écologiques dans le but de faire l'expérience de la solitude, relever des défis et communier avec la nature. 2006, c.12, s.8 (2).
Canada – Province de Terre-Neuve-et-Labrador	*Wilderness and Ecological Reserves Act* (Loi sur la nature sauvage et les réserves écologiques)	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer en réserves intégrales toute zone de la province qui n'est soumise à aucune activité humaine, ou à une activité humaine très limitée, afin de (a) assurer l'existence perpétuelle de ces zones en tant que vastes réserves intégrales accessibles aux visiteurs et aux activités de chasse, de pêche, de voyage et autres activités que l'on peut pratiquer et apprécier dans un environnement naturel ; (b) autoriser à l'intérieur de ces zones des interactions non susceptibles de perturber les organismes vivants et leur environnement ; (c) préserver les vastes zones potentiellement indispensables à la survie à long terme d'une espèce ou (d) protéger les zones présentant des caractéristiques primitives ou extraordinaires. [Sec. 4]

Matriz A: Definiciones

Pays	Loi	Définition de la nature sauvage selon la législation
Tribus confédérées Salish et Kootenai	*Mission Mountain Tribal Wilderness Ordinance 79a of 1982 et Resolution 82-173* (Règlement 79a de 1982 sur la zone sauvage tribale de Mission Mountain et Résolution 82-173)	Une aire de nature sauvage est reconnue par les présentes comme une zone dans laquelle la terre et sa communauté de vie ne sont point entravés par l'homme, où l'homme lui-même n'est qu'un **visiteur de passage**. Une aire de nature sauvage est par ailleurs définie comme une terre tribale non **développée**, qui conserve son **caractère et son influence primitifs, dénuée d'aménagements ou d'habitations humaines permanents**, qui est protégée et gérée de telle manière à en préserver les conditions naturelles. [Sec. 2]
Finlande	*Loi de 1991 sur les réserves de nature sauvage*	Non identifié
Islande	*Loi de 1999 sur la conservation de la nature*	Un territoire d'une superficie **d'au moins 25 km^2**, ou dans lequel la nature peut être appréciée en toute **solitude** et sans être perturbée par des structures construites par l'homme ou par la circulation de véhicules motorisés au sol, qui est situé à une **distance minimale de 5km de toute structure construite par l'homme** ou de tout autre équipement technique, tel que des lignes ou centrales électriques, des réservoirs et des routes à grande circulation, où **aucune indication directe d'activité humaine** n'est visible et où la nature **peut se développer sans subir de pression anthropique**. [Article 3(4)]
Japon	Loi de 1972 sur la conservation de la nature	Zone qui conserve ses caractéristiques d'origine et **ne subit aucunement l'influence des activités humaines**.
Mexique		Zones où les habitats, les communautés biotiques et les processus naturels demeurent en grande partie intacts ; où l'empreinte de la civilisation industrielle et de ses infrastructures n'est pas présente ; où l'activité humaine a lieu sans laisser de trace évidente ; et sont suffisamment vastes pour favoriser le rapprochement entre l'homme en tant qu'espèce et la nature.
Nouvelle-Zélande	*Wilderness Policy of 1985* (Règlement de 1985 sur la nature sauvage)	Une zone de nature sauvage doit être suffisamment vaste pour nécessiter au moins deux jours de traversée à pied ; elle doit être dotée de limites topographiques clairement définies et d'une zone tampon suffisante de manière à ne subir, sauf dans une faible mesure, aucune influence humaine; elle sera dénuée de tout aménagement tel que des huttes, des pistes, des ponts ou des pancartes, ou de toute voie d'accès motorisé.
Russie	*Loi fédérale de 1995 sur les zones naturelles spécialement protégées*	Sur le territoire naturel étatique zapovedniki, toute activité économique est exclue de ce qui suit: les zones naturelles spécialement protégées, les complexes et les objets (terre, eau, ressources minérales, flore et faune) qui jouissent d'un statut protégé; les zones d'importance **scientifique** ou **pédagogique** sur le plan environnemental/écologique en tant que modèles d'environnements naturels; les **paysages types ou rares**; et les zones de **préservation du patrimoine génétique** de la flore et de la faune. [Article 6(1)]

Matriz A: Definiciones

Pays	Loi	Définition de la nature sauvage selon la législation
Afrique du Sud	Gestion environnementale nationale : *Protected Areas Act of 2003* (Loi de 2003 sur les zones protégées) et *Protected Areas Amendment Act of 2004* (Modification de 2004 de la loi sur les zones protégées)	...zone désignée aux termes de la section 22 ou 26 (pour protéger et **maintenir le caractère naturel** de l'environnement, la biodiversité, les **ressources culturelles** et naturelles associées et la **fourniture de biens et services pour la protection de l'environnement**; pour apporter des conditions exceptionnellement propices à la **solitude**; pour **contrôler l'accès**, dans les conditions autorisées, et ce, sans recourir à des moyens motorisés).
Sri Lanka	Loi de 1988 sur les zones de patrimoine sauvage national	Non identifié, mais voir Matrice B
États-Unis	*Wilderness Act of 1964* (Loi de 1964 sur la nature sauvage)	Contrairement aux zones où l'homme et ses ouvrages dominent le paysage, une zone de nature sauvage est identifiée par les présentes comme une zone dans laquelle la terre et sa communauté de vie sont libres de toute entrave humaine et où l'homme n'est lui-même qu'un visiteur de passage. Une zone de nature sauvage est par ailleurs définie pour signifier dans cette loi un territoire fédéral non développé conservant son caractère et son influence primitifs, dépourvu d'aménagements ou d'habitations humaines permanents, qui est protégé et géré de manière à en préserver les conditions naturelles et qui (1) semble généralement avoir été principalement touché par les forces de la nature, où l'empreinte humaine est substantiellement invisible; (2) présente des conditions exceptionnellement propices à la solitude ou à une forme de loisir primitive et ouverte; (3) s'étend sur au moins deux milles hectares de terrain ou est suffisamment vaste pour permettre sa préservation et son utilisation dans son état intact; et (4) peut aussi détenir des caractéristiques écologiques, géologiques ou autres présentant un intérêt scientifique, pédagogique, touristique ou historique.

Matrice B: Objet de la législation

Pays	Objet ou objectif(s) de la législation en matière de nature sauvage
Australie	Une zone de nature sauvage doit être maintenue dans son état naturel et aux seules fins de recherche scientifique autorisée par le directeur ainsi que dans un but récréatif et autres fins, hormis l'extraction de minéraux, spécifiées dans le plan de gestion relatif à la zone de nature sauvage [Sec. 10(5)]
Australie – Nouvelle-Galles du Sud	(a) assurer la protection permanente des zones de nature sauvage, (b) assurer la bonne gestion des zones de nature sauvage, (c) promouvoir l'éducation du public en matière d'appréciation, de protection et de gestion de la nature sauvage [Sec. 3]
Australie – Etat d'Australie-Méridionale	Non identifié
Canada	Non identifié
Canada – Province de l'Ontario	Voir la définition sous Ontario dans la Matrice ci-dessus. En règle générale, les parcs provinciaux, y compris les parcs ayant le statut de nature sauvage, ont pour objectifs : 1. Protéger de façon permanente les écosystèmes représentatifs, la biodiversité et les éléments du patrimoine naturel et culturel de l'Ontario dont l'importance est reconnue à l'échelle de la province, et gérer ces territoires pour faire en sorte de maintenir leur intégrité écologique. 2. Offrir des possibilités d'activités récréatives de plein air qui sont durables sur le plan écologique et encourager les retombées économiques de telles activités. 3. Offrir aux résidents de l'Ontario et aux visiteurs des occasions de mieux connaître et de mieux apprécier le patrimoine naturel et culturel de l'Ontario. 4. Faciliter la recherche scientifique et fournir des repères pour soutenir la surveillance des changements écologiques du paysage plus étendu. [Sec. 2] Et: Les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario sont créés à l'intention de la population de l'Ontario et des visiteurs à des fins d'inspiration, d'éducation, de santé, de loisirs et à d'autres fins bénéfiques. Il est prévu que ces territoires soient gérés en vue d'en maintenir l'intégrité écologique et de les laisser intacts pour les générations futures. [Sec. 6]
Canada – Province de Terre-Neuve-et-Labrador	Voir la définition sous Terre-Neuve-et-Labrador dans la Matrice A ci-dessus.
Tribus confédérées Salish et Kootenai	Ce règlement a pour objectif principal la protection et la préservation perpétuelles d'un territoire dans ses conditions naturelles. Cette nature sauvage doit avoir une vocation récréative, touristique, scientifique, pédagogique, conservationniste, culturelle, religieuse et historique, tant que cela demeure conforme à l'esprit et aux dispositions de ce règlement. Les activités humaines autorisées sur ce territoire ne doivent pas interférer avec la préservation de son statut en tant que nature sauvage.

Matrice B: Objet de la législation

Pays	Objet ou objectif(s) de la législation en matière de nature sauvage
Finlande	1) Préserver les zones sauvages, 2) Sauvegarder la culture lapone et les moyens de subsistance autochtones, 3) Développer le potentiel d'utilisation diversifiée de la nature.
Islande	L'objet de cette loi est d'orienter l'interaction de l'homme avec son environnement afin de ne pas nuire à la biosphère ou à la géosphère, et de ne pas polluer l'air, la mer ou l'eau. La loi vise à veiller, dans la mesure du possible, au développement de la nature islandaise selon ses propres lois et à la conservation de ses aspects exceptionnels et historiques. La loi doit faciliter, pour les islandais, l'accès à et la connaissance de la nature islandaise et de son patrimoine culturel et encourager la conservation et l'utilisation des ressources selon des principes de développement durable. [Article 1]
Japon	Non identifié
Nouvelle-Zélande	Les zones de nature sauvage sont des territoires sauvages désignés en vue de leur protection et gérés dans le but de perpétuer leur état naturel, et qui semblent n'avoir été modifiés que par les forces de la nature, l'empreinte humaine, s'il en est, étant à peine perceptible. La désignation de nature sauvage favorise la préservation des ressources et les possibilités d'utilisation ultérieure de la terre.
Russie	Objectifs du territoire naturel étatique Zapovednik – Les objectifs attribués aux territoires naturels étatiques Zapovednik sont les suivants: a) réalisation de la protection des zones naturelles avec le double objectif de préservation de la diversité biologique et du maintien des complexes et objets naturels protégés dans leur état naturel; b) organisation et conduite de recherches scientifiques, y compris la tenue du «Letopis Prirody» [Chroniques de la nature]; c) réalisation de la surveillance écologique dans le cadre du système étatique général de surveillance de l'environnement naturel; d) sensibilisation à l'environnement ; e) participation à l'étude d'impact sur l'environnement de plans et projets, par exemple, les plans de mise en œuvre économique (industrielle) et autres types d'objets; f) assistance à la formation de la communauté scientifique et des spécialistes dans le domaine de la protection de l'environnement naturel. [Article 7]
Afrique du Sud	...désigné...aux fins de maintien d'un aspect et d'un caractère intrinsèquement sauvages ou apte à être restauré dans un tel état et qui est dénué de tout aménagement, de routes, d'améliorations ou d'habitations permanentes.
Sri Lanka	Dans le but de préserver leur état naturel, les écosystèmes uniques, les ressources génétiques ; ou les formations physiques et biologiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales menacées et de plantes d'une valeur universelle exceptionnelle du point de vue scientifique et conservationniste ; pour améliorer la beauté naturelle de la nature sauvage du Sri Lanka et promouvoir la recherche scientifique ainsi que la jouissance de ces espaces par le public.
États-Unis	Afin de garantir qu'une population croissante, accompagnée de l'expansion des peuplements et de l'intensification de la mécanisation, n'occupe et ne modifie l'ensemble des terres des États-Unis et de ses territoires, ne laissant ainsi aucune terre désignée pour la préservation et la protection de leur état naturel, il est déclaré par les présentes que le Congrès a pour politique de garantir au peuple américain, tant aux générations actuelles que futures, les bienfaits de ressources naturelles durables. À cette fin, il est établi par les présentes un système national de préservation de la nature sauvage, constitué de zones appartenant à l'État fédéral et désignées par le Congrès en tant que «zones de nature sauvage», lesquelles seront administrées pour l'utilisation et la jouissance par le peuple américain de telle manière à en préserver l'intégrité naturelle et à assurer la protection de ces zones, la préservation de leur caractère sauvage, et pour la collecte et la diffusion d'informations concernant l'utilisation et la jouissance de ces zones en tant que nature sauvage. [Sec. 2(a)]

Matrice C: Utilisations autorisées des zones de nature sauvage

Pays	Utilisations publiques autorisées/interdites par la législation (Oui = autorisées; Non = interdites/limitées)							
	Scientifique	**Subsistance ou traditionnelle**	**Commerciale**	**Activités extractives**	**Motorisée**	**Droits préexistants**	**Routes, édifices, structures**	**Autres utilisations**
Australie	Oui [Sec.10(5)]	Non identifié	Non identifié	Non [Sec. 10(5)]	Non [Sec. 10(5)]	Non identifié	Non [Sec. 10(5)]	Bois gisant, excavation interdits [Sec. 10(5)]
Australie – Nouvelle-Galles du Sud	Oui [Sec.10(5)]	Non identifié	Non identifié	Non – La Sec. 2(1) interdit le développement, y compris le défrichage de la végétation. En revanche, certaines activités minières ou autres activités extractives peuvent être autorisées au titre d'«'intérêts» préexistants en vertu de la Sec.8(5).	Non identifié	Oui, protège tout "intérêt" préexistant, y compris tout(e) autorité, autorisation, permis, concession, licence ou occupation, dans le cadre ou non de la loi. [Sec.8(5)]	Non – La Sec. 2(1) interdit tout «développement», y compris, édifices, ouvrage, subdivision, défrichage de végétation, sauf autorisation du ministre si celui-ci estime que ledit développement n'aura aucun impact nuisible.	Non identifié
Australie – Etat d'Australie-Méridionale	Oui [Sec. 12(k)]	Oui [Sec. 12(n,o)]	Oui [Sec. 8(4)]	Pas dans les aires de protection de la nature sauvage, mais acceptable dans les zones de protection de la nature sauvage par proclamation du gouverneur Sec.25 (3), et sous réserve des restrictions prévues dans la Sec. 25(5) - la proclamation doit être simultanée à la déclaration de nature sauvage, et pour permettre l'exercice de droits miniers préexistants.	Oui [Sec. 41(2)(q)]	Oui (extraction minière, subsistance)	Non [Sec. 26(1)]	Interdiction de pâturage par des animaux d'élevage et de toute autre forme de production primaire. [Sec. 26(1)(a)]

Matrice C: Utilisations autorisées des zones de nature sauvage

Pays	Utilisations publiques autorisées/interdites par la législation (Oui = autorisées; Non = interdites/limitées)							
	Scientifique	**Subsistance ou traditionnelle**	**Commerciale**	**Activités extractives**	**Motorisée**	**Droits préexistants**	**Routes, édifices, structures**	**Autres utilisations**
Canada	Non identifié	Oui [Sec. 17 par référence à [Sec. 14(3)(d)]	Non identifié	Non [S Récolte de ressources traditionnelles dans les parcs désignés [Sec. 17]. ec. 10(5)]	Oui [Sec. 14(3)]	Oui	Certains aménagements élémentaires tels que des sentiers ou des sites de campement rudimentaires peuvent être autorisés. [Sec. 14 (3)(c)]	Accès aérien autorisé dans les parties reculées des zones de nature sauvage [Sec. 14(3)(e)].
Canada – Province de l'Ontario	Oui [Sec.2(4)]	Oui, la [Sec. 4] réaffirme les droits existants conférés par traités aux peuples autochtones du Canada en vertu de la loi constitutionnelle de 1982.	Oui [Sec.14]	Aucune récolte de bois commerciale, production d'électricité, activité minière, extraction de granulats, de terre végétale ou de tourbe, ou autres utilisations industrielles. [Sec.16]. Construction d'un centre de production électrique pour les besoins du parc provincial également autorisée s'il n'existe aucune autre solution raisonnable. (Voir également la colonne Droits préexistants.)	Oui, pour répondre à certains besoins, notamment les utilisations antérieures, les utilisations par les Premières Nations, l'accès aux terrains privés, l'accès aérien autorisé aux zones reculées du parc. [Sec.54(3)]	Oui, exceptions faites pour les puits de pétrole et de gaz, les fosses de granulats, la production d'électricité et les opérations d'exploitation forestière dans le parc provincial Algonquin. Production d'électricité uniquement autorisée s'il n'existe aucune autre solution raisonnable ou pour les communautés non reliées au réseau électrique principal.	Oui, sous réserve d'autorisation, les routes d'accès aux concessions minières, aux minéraux ou bois, à l'extérieur d'un parc provincial, sont autorisées. Sont également autorisés les corridors d'utilités publiques pour la transmission électrique. Si elles ne sont pas utilisées pendant 5 ans, les routes doivent être fermées.	Non. Chasse non autorisée, sauf par règlement en vertu de la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, et dans certains cantons intégrés dans le parc provincial Algonquin [Sec.15(1)(2)].

Matrice C: Utilisations autorisées des zones de nature sauvage

Pays	Utilisations publiques autorisées/interdites par la législation (Oui = autorisées; Non = interdites/limitées)							
	Scientifique	Subsistance ou traditionnelle	Commerciale	Activités extractives	Motorisée	Droits préexistants	Routes, édifices, structures	Autres utilisations
Canada – Province de Terre-Neuve-et-Labrador	Oui [Sec. 20]	Oui [Sec. 3.1]	Non identifié	Non. La coupe ou l'exploitation des arbres, l'agriculture, les activités minières, la prospection ou le jalonnement de concession sont interdits. [Sec.24]	Non [Sec. 24]	Oui [Sec. 25] mais à condition que les activités ne s'intensifient pas.	Non, la [Sec. 24] interdit l'atterissage d'aéronefs.	Interdiction de modifier les cours d'eau vers ou à l'intérieur d'une réserve naturelle intégrale [Sec. 24]; interdiction de pulvériser contre les infestations d'insectes sans autorisation du ministre [Sec.24]. Remarque: Exemption générale des activités interdites dans la Sec.24 si jugé nécessaire pour la gestion de la réserve.
Tribus confédérées Salish et Kootenai	Oui [Sec. 5(e)]	Oui [Sec. 1]	Non [Sec. 5(d)]	Non identifié	Non [Sec. 4(d)]	Oui, pour le pâturage du bétail [Sec. 5(a)]	Non [Sec. 4(d)]	Les membres non tribaux sont soumis aux restrictions de gestion eu égard à l'entrée, la taille du groupe, la durée du séjour, l'utilisation d'armes à feu [wilderness.net]
Finlande	Non identifié	Oui [Sec. 4]	Non identifié	Exploitation forestière limitée [Sec.7], mais n'a été jusqu'ici autorisée que dans une seule zone. Exploitation minière interdite sauf autorisation dans un but social irréfutable [Sec. 4]	Non [Sec. 5]	Oui [Sec. 12]	Non, sauf autorisation dans un but social irréfutable [Sec. 6]	Non identifié

Matrice C: Utilisations autorisées des zones de nature sauvage

Pays	Utilisations publiques autorisées/interdites par la législation (Oui = autorisées; Non = interdites/limitées)							
	Scientifique	**Subsistance ou traditionnelle**	**Commerciale**	**Activités extractives**	**Motorisée**	**Droits préexistants**	**Routes, édifices, structures**	**Autres utilisations**
Islande	Non identifié	Oui [Article 12]	Non identifié	Non identifié	Non [Sec. 3(4)]	Non identifié	Non [Sec. 3(4)]	Non identifié
Japon	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Les activités ayant un impact négatif sur l'écosystème sont strictement interdites.
Nouvelle-Zélande	Non identifié	Non identifié	Non, sauf autorisation.	Non	Non	Non identifié	Non	Les chevaux peuvent être autorisés lorsqu'il existe des liens historiques forts et que la loi le permet.
Russie	Oui	Non identifié	Non identifié	Oui [Article 6(2)]	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié
Sri Lanka	Oui, si autorisé [Sec. 3(2)]	Non	Vente de produits forestiers, d'espèces sauvages interdite [Sec. 4]. Écotourisme ou activités non extractives non identifiées	Non	Non identifié– vraisemblable-ment non	Non identifié	Non [Sec. 4]	Culture interdite [Sec. 4]
Afrique du Sud	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non [Sec. 22(2)(c) et Sec. 26(2)(c)]	Non [Sec. 22(2)(c) et Sec. 26(2)(c)]	Non identifié	Non identifié	Non identifié
États-Unis	Oui, si autorisé [Sec. 4(b)]	Non, sauf si la loi l'autorise (p. ex., Alaska)	Non, sauf autorisation [Sec. 4(d)(6)]	Non, sauf autorisation [Sec. 4(d)(3)]	Non [Sec. 4(c)]	Non, sauf aéronefs ou bateaux motorisés [Sec 4(d) 1] et pâturage du bétail [Sec 4(d)4]	Non [Sec. 4(c)]	Non identifié

Matrice D: Administration et gestion

Pays	Administration et gestion des zones de nature sauvage imposées par la loi				
	But(s) de gestion	**Zones tampons à l'extérieur des zone de nature sauvage**	**Utilisation du concept de «gestion minimal nécessaire»**	**Traitement des terrains privés à l'intérieur des aires protégées**	**Rapports et reddition de comptes**
Australie	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Remise d'un rapport annuel sur les activités par le directeur des parcs nationaux et des zones de nature sauvage (Sec 52)
Australie – Nouvelle-Galles du Sud	(a) restaurer (le cas échéant) et protéger l'état non modifié de la zone, ainsi que sa faune et sa flore, (b) préserver la capacité d'évolution de la zone en l'absence d'interférence humaine significative, (c) présenter des conditions propices à la solitude et à des formes de loisir autonomes et appropriées.	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié
Australie – Etat d'Australie-Méridionale	Le code de gestion de la nature sauvage visera: (a) la préservation de la nature sauvage et des écosystèmes; (b) la restauration des terres et de leurs écosystèmes dans leur état antérieur à la colonisation européenne et la protection des terres et de leurs écosystèmes contre les effets des technologies modernes et des animaux et plantes exotiques, et autres organismes exotiques; (c) la préservation des sites et objets aborigènes, (d) la préservation des sites et objets historiques, et des structures d'intérêt historique ou scientique	Oui [Sec. 22(5)]	Non identifié	Non identifié	Oui, remise d'un rapport annuel par le ministre faisant état des noms/emplacements des aires et zones de protection de la nature sauvage et décrivant dans quelle mesure chacune de ces zones répond aux critères de nature sauvage; identification d'anciennes réserves ou de portions de réserve qui sont aujourd'hui des aires et zones de protection de la nature sauvage; étendue des activités minières; activités de restauration; liste des plans de gestion; portions des aires et zones de protection de la nature sauvage déclarées zones interdites par le ministre et raisons de telles déclarations; compte-rendu des sommes d'argent perçues et dépensées au titre de la gestion; compte-rendu des redevances

Matrice D: Administration et gestion

Pays	Administration et gestion des zones de nature sauvage imposées par la loi				
	But(s) de gestion	**Zones tampons à l'extérieur des zone de nature sauvage**	**Utilisation du concept de «gestion minimal nécessaire»**	**Traitement des terrains privés à l'intérieur des aires protégées**	**Rapports et reddition de comptes**
Australie – Etat d'Australie-Méridionale	(e) la préservation des caractéristiques d'intérêt géographique, naturel ou touristique; (f) la destruction des herbes dangereuses et l'éradication ou le contrôle des herbes nocives et des plantes exotiques; (g) le contrôle des animaux indésirables et des animaux exotiques, et autres organismes exotiques; (h) le contrôle et l'éradication des maladies animales et végétales; (i) la prévention et la suppression des feux de brousse et autres dangers; (j) la conduite d'opérations de lutte contre le feu et d'autres interventions d'urgence, (k) la conduite de recherches scientifiques; (l) la sensibilisation du public sur l'importance des aires et zones de protection de la nature sauvage; (m) l'utilisation des aires et zones de protection de la nature sauvage par les membres du public; (n) la pratique de la chasse par la population aborigène dans les zones de protection de la nature sauvage; (o) l'entrée dans et l'utilisation des aires et zones de protection de la nature sauvage par la population aborigène dans le respect de la tradition aborigène. [Sec.12(2)]				

Matrice D: Administration et gestion

Pays	Administration et gestion des zones de nature sauvage imposées par la loi				
	But(s) de gestion	**Zones tampons à l'extérieur des zone de nature sauvage**	**Utilisation du concept de "gestion minimal nécessaire"**	**Traitement des terrains privés à l'intérieur des aires protégées**	**Rapports et reddition de comptes**
Canada	"N'autoriser dans une zone de nature sauvage aucune activité susceptible de porter atteinte au caractère sauvage de cette zone" [Sec. 14(2)]	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié
Canada – Province de l'Ontario	Non identifié, mais voir la définition et l'objet et les objectifs de la législation ci-dessus.	Non identifié	Non identifié	Non, la [Sec.13], par l'intermédiaire du ministre, peut prolonger une concession existante ou accorder de nouvelles concessions à des fins privées et non commerciales, si la concession est conforme à la loi et aux règlements qui en découlent.	Oui, la remise d'un rapport sur l'état des parcs est exigée tous les 5 ans. Ce rapport doit inclure le degré de représentation écologique, les bienfaits écologiques et socioéconomiques, le nombre et la superficie des parcs, ainsi que les menaces pour l'intégrité écologique. [Sec. 11(1-4)] Également: Rapport financier annuel [Sec.27(4)].
Canada – Province de Terre-Neuve-et-Labrador	Le ministre peut mettre en œuvre certaines mesures ou certains programmes dans une réserve, (a) pour la préservation et la protection de la réserve ; (b) pour la recherche biologique ou physique ; ou (c) pour tout ce qui est nécessaire aux fins de la présente loi.	Non identifié	Non identifié	Oui [Sec. 23]	Oui, le conseil consultatif doit remettre au ministre un rapport faisant état de ses dépenses et activités [Sec.15].
Tribus confédérées Salish et Kootenai	La protection et la préservation perpétuelles des conditions naturelles [Sec. 4]	Oui [voir l'étude de cas sur wilderness.net]	Oui [voir l'étude de cas sur wilderness.net]	Non identifié	Non identifié

Matrice D: Administration et gestion

Pays	Administration et gestion des zones de nature sauvage imposées par la loi				
	But(s) de gestion	**Zones tampons à l'extérieur des zone de nature sauvage**	**Utilisation du concept de «gestion minimal nécessaire»**	**Traitement des terrains privés à l'intérieur des aires protégées**	**Rapports et reddition de comptes**
Finlande	Préserver les forêts dans leur état naturel ou veiller à leur entretien à l'aide de pratiques forestières naturelles [Sec. 7]	Non identifié	Non identifié	Les servitudes et usufruits dans la zone peuvent être rachetés [Sec. 8]	Non identifié
Islande	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Rapport exigé sur l'état, la construction et d'autres aspects concernant la gestion de ces zones [Article 6]
Japon	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié
Nouvelle-Zélande	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié
Russie	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié	Non identifié
Sri Lanka	Non identifié	Non identifié	Non identifié	La propriété privée dans les zones de nature sauvage est jugée nécessaire dans l'intérêt public et peut être acquise [Sec. 2(4)]	Non identifié
Afrique du Sud	Non identifié	Non identifié	Ouí	Non identifié	Non identifié
États-Unis	1) Préserver le caractère sauvage. 2) Administrer la zone pour toute autre fin constituant sa raison d'être tout en préservant son caractère sauvage [Sec. 4(b)]	Non explicitement identifié dans la loi sur la nature sauvage (*Wilderness Act*), mais dans au moins 22 lois en la matière, les zones tampons ne sont pas autorisées.	«...sauf dans la mesure nécessaire pour satisfaire les exigences minimales concernant l'administration de la zone aux fins de la présente loi» [Sec. 4(c)]	Il est assuré un «accès adéquat» aux terrains publics ou privés situés dans les zones de nature sauvage [Sec. 5(a)]	Rapport annuel exigé sur l'état du système de protection de la nature sauvage [Sec. 7]

Sous le ciel du Mont-Blanc, © Magnus Sylvén.

CHAPITRE 3

Nouvelles orientations dans la désignation de la nature sauvage

Cyril F. Kormos[1], Vance G. Martin[2], Brad Barr[3]

Introduction

Les lois et politiques en matière de nature sauvage sont en pleine évolution. Différents pays examinent comment élaborer de nouvelles lois, et les lois existantes sont en cours de révision. Parallèlement, des catégories de désignations entièrement nouvelles, issues de groupes indigènes et du secteur privé, font leur apparition et sont de plus en plus souvent utilisées. Par ailleurs, les efforts se poursuivent pour définir les possibilités d'application des désignations de la nature sauvage dans un contexte de zones maritimes protégées, un domaine où le besoin n'a d'égal que le potentiel, mais où les progrès s'avèrent souvent insaisissables. Ce chapitre présente un bref tour d'horizon de ces domaines émergents.

Désignation de zones de nature sauvage indigènes

Des groupes indigènes contrôlent des centaines de millions d'hectares à travers le monde et un grand nombre d'entre eux protègent et gèrent des zones de nature sauvage sur leurs territoire: c'est le cas, par exemple, des Deh Cho dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada,[4] de la tribu des Kayapó au sud de l'Amazonie dans les états de Pará et

Mato Grosso au Brésil,[5] ou des tribus indiennes Wind River du Wyoming, aux États-Unis.[6] Les groupes indigènes jouent donc un rôle essentiel dans la protection des ressources naturelles à travers le monde et un grand nombre de tribus expriment clairement leur désir de protéger la nature sauvage, car cela signifie protéger leurs modes de vie et même parfois assurer leur survie. L'action de la tribu Kayapó au Brésil illustre particulièrement bien les efforts d'intendance de la nature sauvage menés par un groupe indigène. Avec une population d'environ 7 000 membres, les Kayapós sont parvenus à préserver l'intégrité de leur territoire de 11,3 millions d'hectares et ce, malgré l'énorme pression exercée par l'expansion de l'agriculture autour d'eux.

Bien entendu, le facteur le plus important à considérer dans ce contexte est la sauvegarde des terres sauvages comme gage de protection des cultures traditionnelles. En matière de conservation par des populations autochtones, l'emploi spécifique du terme "nature sauvage" n'est pas une préoccupation majeure, mais présente toutefois quelques avantages. Tout d'abord, il peut être utile pour communiquer les objectifs de gestion d'aires protégées: il devient tout de suite évident que les zones en question sont éloignées de toute activité industrielle, sont probablement dénuées de routes, possèdent un haut niveau d'intégrité écologique, etc. Cela peut ainsi faciliter la coopération technique avec d'autres bandes, agences gouvernementales ou autres partenaires potentiels. Par ailleurs, la désignation de "nature sauvage" indique clairement le statut d'aire protégée à la fois pour les générations futures des populations tribales et pour les membres du public susceptibles d'être intéressés par l'écotourisme en milieu sauvage. Enfin, peu de mots véhiculent mieux l'image de terre sauvage et sans contrainte que le terme "nature sauvage". Il y a donc un réel intérêt à employer cette désignation.

Il existe toutefois quelques objections à l'application du terme "nature sauvage" dans un contexte autochtone. Notamment, contrairement aux sociétés occidentales, les cultures indigènes ne considèrent pas la nature sauvage comme une entité à part, ou comme un refuge ou un lieu d'évasion loin de la civilisation moderne: elle est le fondement

de leur civilisation, leur lieu de vie. Cependant, cela ne veut pas dire, de notre point de vue et comme indiqué dans l'introduction, que les visions autochtone et occidentale de la nature sauvage sont incompatibles. Même si celles-ci diffèrent à certains égards, elles ont en commun quelques caractéristiques essentielles : le respect de la nature sauvage, la volonté d'aller à la rencontre de la nature sauvage sur son propre terrain et la réalisation que les zones de nature sauvage constituent les pierres angulaires d'une société saine.

Il semble que la désignation de terres indigènes en tant que zones de nature sauvage soit une pratique grandissante aux États-Unis. La zone de nature sauvage de Mission Mountains de 30 300 hectares établie en 1975 par les Tribus confédérées Salish et Kootenai (CS&KT) sur les terres de réservation du Montana en est un exemple. Une autre est le Conseil intertribal Sinkyone sur la nature sauvage (*InterTribal Sinkyone Wilderness Council*) fondé en 1986, qui a établi la zone de nature sauvage intertribale de Sinkyone de 1 557 hectares, dans la région Lost Coast au nord de la Californie,dans le but de préserver et de restaurer les forêts côtières et les migrations anadromes des saumons, qui tiennent un rôle traditionnel crucial.[7] Au moins trois autres autorités tribales aux États-Unis ont établi des dispositifs de zonage de la nature sauvage : c'est le cas des tribus indiennes Tlingit et Haïda d'Alaska,[8] des tribus confédérées de la réservation Warm Springs dans l'Orégon,[9] et de la commission indienne du poisson et de la faune des Grands Lacs (*Great Lakes Indian Fish & Wildlife Commission*) dans le Wisconsin.[10]

Plusieurs lois de protection de la nature sauvage promulguées depuis la loi de 1964 (*Wilderness Act of 1964*) reconnaissent également l'utilisation tribale des ressources naturelles sur des terres fédérales. Par exemple, deux zones précédemment désignées comme nature sauvage ont été restituées aux autorités tribales: le Pueblo de Taos au Nouveau-Mexique et les terres de la tribu Yakama dans l'État de Washington.[11] Par ailleurs, l'adoption de la loi intitulée *Alaska National Interest Lands Conservation Act* en 1980 reconnaissait et prévoyait l'utilisation continue des zones de nature sauvage désignées aux fins de subsistance par les populations locales et autochtones.[12]

Il existe de rares exemples de désignation explicite de la nature sauvage à travers le monde, même si la législation finlandaise adoptée en 1991 avec la volonté expresse de protéger la culture lapone traditionnelle, en est un exemple important. La zone de nature sauvage de Mavuradona au Zimbabwe a également été établie par les autorités tribales.

Le *Native Lands and Wilderness Council* (NLWC), qui s'est réuni pour la première fois en 2005, lors du 8ème Congrès mondial sur la nature sauvage (WWC) à Anchorage, en Alaska, pourrait contribuer à susciter plus d'intérêt pour la désignation de terres indigènes comme zones de nature sauvage. Le NLWC fut un événement majeur du 8ème WWC. Le 8ème WWC ayant lieu en Amérique du Nord, le NLWC fut présidé par Terry Tanner des Tribus Confédérées Salish et Kootenai (réserve Flathead, Montana, États-Unis), le Grand Chef Herb Norwegian des Premières Nations Deh Cho du Canada, et Larry Merculief, directeur adjoint de l'*Alaska Native Science Commission* (et un Aleut qui coordonne le Conseil des sages de la mer de Béring). Une centaine de représentants de 25 groupes indigènes venus du monde entier se sont réunis lors du premier NLWC afin d'examiner précisément les initiatives de conservation de la nature sauvage menées par des groupes indigènes sur des territoires détenus et gérés par ceux-ci. Les participants ont discuté de l'adéquation du terme "nature sauvage" dans un contexte indigène, de l'importance de conserver la nature sauvage dans le cadre de leurs efforts de préservation de leur intégrité sociale et culturelle et de la valeur de la nature sauvage en tant que source de revenus.

Les participants étaient extrêmement enthousiastes à l'issue du NLWC et travaillent désormais avec la WILD Foundation. La deuxième rencontre du NLWC eu lieu lors du 9ème Congrès mondial sur la nature sauvage (WILD9, Mexique, 2009). Des représentants de plus de 20 communautés autochtones provenant de 15 pays se sont entendus de travailler sur les quatre objectifs suivant pour favoriser la protection de la nature sauvage dans les territoires autochtones, terre et mer: (a) publier les actes de la deuxième rencontre du NLWC, livre et en ligne (b) créer un site web et une base de données des études de cas présentées dans le cadre des travaux du NLWC (c) former un comité

de planification et gestion interrelationnel du NLWC et (d) préparer la prochaine rencontre internationale du NLWC lors du 10ème Congrès mondial sur la nature sauvage (WILD10) en 2013.

La désignation de nature sauvage peut aussi être un outil utile dans le cadre des initiatives de conservation autochtones, susceptible d'être de plus en plus utilisé dans les années à venir. À l'instar des zones protégées par les gouvernements, il existe d'autres manières de protéger la nature sauvage *de facto*, mais cette désignation d'aire protégée pour la nature sauvage revêt une force supplémentaire qui constitue néanmoins un atout précieux.

Désignation de la nature sauvage dans le secteur privé

Les industries à grande échelle, en particulier dans le secteur extractif, sont souvent critiquées pour leur impact négatif sur l'environnement. Mais il est vrai par ailleurs que les entreprises en général, ainsi que les propriétaires fonciers privés dont la richesse provient de ces entreprises, ont souvent joué un rôle important dans la sauvegarde des zones sauvages de par le monde. Il existe en effet de nombreux exemples de conservation de la nature sauvage par des entreprises et des propriétaires fonciers privés dans plusieurs pays:

- Les philanthropes américains Doug et Kristine Tompkins, dont l'action au Chili et en Argentine a permis de protéger près de 809 000 hectares par le biais de plusieurs fondations (The Foundation for Deep Ecology, The Conservation Land Trust et Conservación Patagonica);[13]
- Le philanthrope néerlandais Paul Fentener van Vlissingen, aujourd'hui défunt, qui a créé la fondation African Parks pour financer la gestion des parcs en Afrique (qui participe aujourd'hui à la gestion de sept aires protégées sur ce continent) et a fait l'acquisition de terrains dans quatre pays africains (Afrique du Sud, Malawi, Zambie et Éthiopie), ainsi qu'en Écosse;[14]

- L'achat récent de 162 000 hectares de forêt amazonienne au Brésil par l'homme d'affaires suédois Johan Eliasch;[15]
- La cession par Goldman Sachs à la Wildlife Conservation Society de plus de 272 000 hectares de terre sur l'archipel de Tierra del Fuego.[16]

Aux États-Unis, d'importantes réalisations ont lieu à travers le pays, notamment dans les forêts privées du Nord-Est et sur les vastes ranchs privés de l'Ouest. L'un des meilleurs exemples de conservation par des particuliers concerne le parc Adirondack de 2,4 millions d'hectares dans l'État de New York, dont la moitié appartient à des propriétaires privés.[17] Un aperçu du rôle du mécénat privé dans la conservation des milieux sauvages a été présenté lors du 8ème WWC par Tom Butler et est résumé dans les comptes rendus de ce congrès.[18]

Or, ces efforts sont habituellement mis en œuvre par l'intermédiaire de partenariats avec des gouvernements, des fondations subventionnaires et des ONG, et en pratique, relativement peu est accompli dans le chapitre de la conservation des milieux sauvages sur les terres encore détenues et gérées par des entreprises. Encourager l'intendance directe par le secteur privé, accompagnée de la supervision ou de la certification adéquates, représente par conséquent un domaine de croissance potentielle considérable pour la conservation de la nature sauvage.

Du point de vue du secteur privé, l'image de marque des entreprises pourra grandement bénéficier de l'engagement de celles-ci dans la conservation de la nature sauvage, en particulier au regard de la prise de conscience grandissante du public face aux problèmes environnementaux. D'autre part, un tel engagement a souvent pour effet d'améliorer le moral du personnel, en particulier lorsque les terrains appartenant à l'entreprise sont également utilisés pour la conduite d'exercices visant à la promotion du travail d'équipe et à la formation du leadership.

Dans le contexte de l'utilisation du terme "nature sauvage" dans le secteur privé, il est important que cette utilisation s'accompagne

d'une véritable éthique en la matière, c'est-à-dire d'un intérêt et d'un engagement réels de la part des propriétaires fonciers dans la promotion et la conservation des valeurs associées à la nature sauvage (écologiques, sociales, culturelles). La simple création d'une réserve de chasse ou d'un site touristique n'est pas suffisante, encore moins l'emploi artificiel du terme dans le but d'améliorer l'image de marque ou la réputation de l'entreprise. En second lieu, les propriétaires fonciers doivent mettre en place un plan de gestion qui soit adapté à la conservation (et dans la mesure du possible, à la promotion) de ces valeurs de nature sauvage. Cela implique également de restaurer le caractère de nature sauvage par la suppression de toutes barrières ou structures, la fermeture des routes, etc., et la remise à l'état sauvage dans la mesure du possible, notamment via la réintroduction écologiquement adaptée de la faune ou de la flore. Enfin, les propriétaires fonciers doivent recourir à une forme quelconque de dispositif juridique, tel qu'une servitude ou autre service foncier, en partenariat avec une ONG de conservation ou une agence gouvernementale, afin de protéger les valeurs de nature sauvage de leurs terres pendant aussi longtemps que possible.

Cela fait plusieurs années que WILD s'attèle à promouvoir l'idée de désignation de nature sauvage dans le secteur privé. L'Afrique du Sud s'est avérée une base de départ fertile et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, c'est un pays qui possède des valeurs de biodiversité uniques ; par exemple, il s'agit de la seule nation au monde à jouir sur son territoire d'un royaume floristique (Cape Floristic). D'autre part, le pays dans son ensemble est profondément et historiquement engagé dans la conservation sous l'égide du secteur privé, avec 75% des milieux sauvages nationaux détenus par des propriétaires privés.

En partenariat avec notre plus proche collaborateur, la Wilderness Foundation (Afrique du Sud), nous avons travaillé avec Adrian Gardiner, propriétaire-exploitant de la réserve de chasse privée de Shamwari, située dans la province du Cap-Oriental, élue plusieurs fois Destination écotouristique d'exception en Afrique du Sud. La réserve de Shamwari est réputée et respectée pour son engagement à l'égard de la restauration des valeurs de nature sauvage dans les terres

agricoles dégradées. En collaboration avec la Wilderness Foundation, la réserve de Shamwari est allée encore plus loin en élaborant un plan de gestion prévoyant un zonage selon quatre catégories: zones de nature sauvage, zones naturelles pourvues de routes, zones rurales et centres d'élevage.

C'est grâce à cette collaboration que la première désignation de nature sauvage a été attribuée à des terres privées sur le continent africain (annoncée en 2001 lors du 7ème WWC à Port Elizabeth, en Afrique du Sud), sur lesquelles 18% des réserves (2 915 hectares) sont gérées selon un dispositif de servitude juridique avec la Wilderness Foundation. Émulant le succès de ce modèle, une deuxième aire de 15 000 hectares, cette fois dans la réserve sauvage de Sanbona, dans la province du Cap-Occidental, en Afrique du Sud, appartenant également à la Mantis Collection, a été annoncée lors du 8ème WWC qui s'est tenu à Anchorage, en Alaska.

S'inspirant de ce précédent, WILD travaille aujourd'hui avec Agrupación Sierra Madre, Conservation International, The Nature Conservancy et d'autres ONG partenaires en vue de mettre en place un mécanisme de certification des zones de nature sauvage sur des terrains privés au Mexique. Parallèlement, cette coalition d'ONG collabore avec le gouvernement mexicain afin d'établir un système de désignation de nature sauvage pour les terres publiques. Il s'agira alors du premier système officiel de classification des zones de nature sauvage protégées en Amérique Latine.

C'est aussi au Mexique que la première désignation de nature sauvage a été attribuée à des terres privées en Amérique Latine. Propriété de CEMEX Inc., l'un des plus grands producteurs mondiaux de ciment, cette zone de nature sauvage de 30 350 hectares se situe au cœur du complexe El Carmen de la société dans le nord du Mexique, à l'extrémité nord de la Sierra Madre orientale. Détenant à l'origine près de 71 000 hectares de terres dans cette région, CEMEX y possède aujourd'hui au total quelques 121 400 hectares et continue d'acquérir des parcelles de terrain vers le sud du Texas, à proximité du Parc national de Big Bend et de la zone de gestion de la faune de Black

Gap (État du Texas). Cette région compte un grand nombre d' "îles célestes" (*sky islands*) spectaculaires, ces montagnes s'élevant brusquement du désert et dont les hauts sommets sont recouverts de forêts tempérées, d'où la richesse de sa biodiversité. On y dénombre en effet 500 espèces végétales, 400 espèces d'oiseaux, 70 espèces de mammifères et 50 types de reptiles et amphibiens, et la zone figure sur la liste mondiale prioritaire des espaces sauvages à forte biodiversité de Conservation International.[19]

L'initiative du corridor El Carmen-Big Bend est d'autant plus exceptionnelle qu'il s'agit vraisemblablement de la première zone protégée transfrontalière détenue par une société privée et gérée de telle manière à en préserver les valeurs écologiques. Projet de vaste envergure, elle pourrait un jour englober une mosaïque de plus de 4 millions d'hectares de terres variées, constituée de terrains d'entreprises, de ranchs privés, d'*ejidos* (terres communales), d'espaces gérés par le service américain des parcs nationaux (*U.S. National Park Service*) et de zones de conservation appartenant à l'État du Texas. Le long d'une frontière surtout tristement connue pour les migrations et trafics clandestins, ce projet représente une initiative heureuse aux retombées extrêmement positives sur le plan de la conservation, de la nature sauvage et de la politique internationale.

La conservation sur des terres privées n'est pas un phénomène récent. L'on sait depuis longtemps que les servitudes sont un mécanisme de conservation extrêmement efficace à travers le monde, en particulier aux États-Unis. Mais l'instauration par les entreprises d'une nouvelle éthique en matière de nature sauvage sur les terrains qu'elles détiennent présente un grand potentiel. Nous espérons pouvoir exploiter ce potentiel pour aider à sauver les derniers lieux sauvages de la planète.

Zones sauvages océaniques

L'océan est une étendue sauvage encerclant notre globe, plus sauvage que la jungle du Bengale et bien plus peuplée de monstres…

Henry David Thoreau, Cap Cod[20]

L'océan en tant que nature sauvage est loin d'être un nouveau concept. Dans ses récits de promenades au bord de la mer au Cap Cod, Henry David Thoreau réévalue sa perception de la nature sauvage. Une expérience aussi élémentaire et puissante de la nature sauvage est-elle à la portée de tout promeneur sur une plage déserte? Peut-être, mais cela remonte à 1865. S'il venait à parcourir de nouveau ces rivages, il aurait sans nul doute un point de vue entièrement différent.

La notion de zone sauvage océanique a été de maintes fois réexplorée: par Wallis[21] (1958), qui prônait l'intendance des zones sauvages océaniques par le Service des parcs nationaux aux États-Unis (*National Park Service*); par Eissler[22] (1968), qui recommandait un "système de protection des zones sauvages sous-marines"; par Smith et Watson[23] (1979), qui postulait que "l'humanité doit sérieusement envisager les valeurs des zones sauvages sous-marines"; et plus récemment, par le travail de réflexion de Sloan[24] (2002). Chacune de ces nouvelles explorations a donné lieu à de nouvelles informations et à de nouvelles pensées critiques. Même si quelques aires marines protégées sont formellement désignées en tant que "nature sauvage", le concept subsiste.

Le concept est également apparu régulièrement lors de congrès mondiaux sur la nature sauvage, en faisant dans un premier temps l'objet d'un exposé de Hance Smith lors du 3ème WWC qui s'est tenu en Écosse en 1984[25], puis comme thème central de séances plénières et spéciales lors du 4ème WWC dans le Colorado, à l'occasion duquel le congrès a adopté une résolution pour faire avancer le concept d'aire marine protégée[26]. Le 8ème WWC a été l'occasion de deux allocutions en plénière et de trois présentations d'articles autour des questions de l'océan. Le sujet a été abordé de manière plus complète et accueilli avec enthousiasme lors du 9ème WWC.

Le 8ème WWC a été l'occasion sans précédent d'évaluer le statut des zones sauvages océaniques et d'examiner comment susciter l'adhésion afin que le concept de nature sauvage soit appliqué aux océans. Les présentations suggèrent que les bases sont peut-être jetées pour permettre de répondre à certaines questions persistantes et de

reconnaître les zones sauvages océaniques une fois qu'une définition consensuelle aura été formulée.

Une synthèse des nombreuses données et informations qui peuvent être utilisées afin d'identifier ces zones sauvages océaniques a été présentée lors d'une session principale du congrès. Jen Molnar, de l'association Nature Conservancy, a présenté le bilan mondial sur les habitats marins réalisé par l'organisation, qui s'appuie sur les ensembles de données disponibles, nouvelles et synthétisées, autour des ressources océaniques, afin d'identifier les zones qu'il importe de conserver, d'évaluer les conditions et menaces et de déterminer les progrès accomplis en matière de conservation. Caterina D'Agrosa a ensuite décrit le projet *Marine Human Footprint de la Wildlife Conservation Society*, qui cartographie l'étendue et l'intensité de l'impact humain sur les océans. Bill Chandler, au nom de ses collègues Lance Morgan et Fan Tsao du *Marine Conservation Biology Institute*, a passé en revue le travail réalisé autour de l'initiative "Baja Béring". Ce projet s'appuie sur des données relatives aux caractéristiques physiques et océanographiques, aux distributions d'espèces et aux activités humaines, et fait appel aux scientifiques et aux gestionnaires de ressources de la région pour identifier et cartographier les zones de conservation prioritaires. Enfin, George Shillinger, de Conservation International, a présenté le travail réalisé par l'organisation autour du projet *Eastern Tropical Pacific Seascape*, un programme multinational et transfrontalier visant à développer un réseau de zones marines protégées dans la région du Pacifique tropical oriental.

Parmi les autres excellents projets menés sur ce sujet, citons d'une part une initiative de Natalie Ban et Jackie Alder à l'Université de la Colombie-Britannique, qui s'attache à identifier les zones de nature sauvage côtières et océaniques potentielles en Colombie-Britannique[27], et d'autre part, une analyse mondiale intitulée "Putting ocean wilderness on the map: Building a global GIS atlas of pristine marine environments" sous l'égide de Ben Halpern et de ses collègues avec le concours du *National Center for Ecosystem Assessment and Analysis*. Grâce à ces projets et initiatives, il existe une quantité de

plus en plus grande d'informations et d'analyses qui peuvent être utilisées pour identifier ce que beaucoup considèrent comme des "zones sauvages océaniques".

Lors d'une autre session du 8ème WWC, ont été présentés des comptes rendus des séances du groupe de travail sur la nature sauvage océanique (*Ocean Wilderness Working Group*) qui se sont tenues en 2004 à Washington, DC., à l'occasion de la table ronde sur les lois et politiques internationales en matière de nature sauvage (*International Wilderness Law and Policy Roundtable*), parrainée par la WILD Foundation. Constitué de participants des États-Unis, du Canada, d'Australie et du Chili, ce groupe a élaboré une définition opérationnelle de "zone sauvage océanique", a identifié les valeurs de nature sauvage essentielles à préserver en vertu de cette définition et a mis en évidence un certain nombre de questions et de problématiques en suspens. Ce travail représente un pas gigantesque vers l'élaboration d'une définition consensuelle, une condition préalable essentielle si l'on entend élaborer un programme réalisable pour l'intendance des zones sauvages océaniques.

La dernière session du congrès s'est attachée à passer en revue les modalités de gestion des eaux sauvages dans les refuges de la faune et du poisson aux États-Unis. Au sein des refuges sauvages côtiers nationaux, certaines zones importantes sont désignées en tant que zones de nature sauvage en vertu de la loi américaine de 1964 (*Wilderness Act*) et le USFWS ouvre la voie en améliorant l'intendance et la préservation de ces aires marines. Même si les données théoriques et les analyses des politiques menées sont nécessaires pour aller de l'avant, l'expérience pratique des gestionnaires de refuges et d'autres ressources permet de poser les bases pour la conduite d'exercices plus hypothétiques et spéculatifs.

Le concept de zone sauvage océanique est une notion intéressante, voire peut-être irréfutable, et cela fait plusieurs années que beaucoup se penchent sur la question, apportent des contributions pertinentes à l'édifice et lancent des appels passionnés pour que les océans bénéficient de la désignation de nature sauvage. Mais est-ce

un impératif écologique? Seuls quelques sites ont été formellement désignés et peu d'entre eux, voire aucun, ne fonctionnent en tant que zones de nature sauvage[28] (Clifton 2003). La question fondamentale est de savoir si les zones sauvages océaniques présentent un réel intérêt. Renferment-elles des ressources et des valeurs que seule une désignation de nature sauvage peut contribuer à préserver? La valeur des zones sauvages terrestres apparaît indéniable. Peut-il en être autrement pour les océans?

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques, positions ou opinions du Département du commerce des États-Unis (Department of Commerce), de la NOAA ou de ses agences.

Bibliographie

1. Vice-président aux politiques, WILD Foundation, membre du Comité directeur de la Commission Mondiale des aires Protégées de l'UICN, Président chargé du Patrimoine Mondiale et membre du groupe de travail sur les milieux sauvage.
2. Président de la WILD Foundation et coprésident du groupe de travail sur les milieux sauvages de l'UICN.
3. Conseiller principal en politiques auprès du programme des parcs marins (*National Marine Sanctuary Program*) de la NOAA (Administration océanique et atmosphérique nationale) aux États-Unis et membre de la commission mondiale sur les aires protégées de l'UICN.
4. Respect for the Land: The Dehcho Land Use Plan, The Dehcho Land Use Planning Committee, Final Draft Plan, mai 2006.
5. *Voir* http://www.conservation.org/xp/frontlines/2006/08090602.xml
6. Aragon, D. (2007), The Wind River Indian Tribes in Martin, V. and Kormos, C. eds., *Wilderness, Wildlands and People: A Partnership for the Planet, Proceedings of 8th World Wilderness Congress*; Fulcrum Inc., Golden, Colorado, sous presse.
7. Tribal Wilderness Management Tool Box, Section D, Management of Tribal Wilderness, Primitive Areas, and Wilderness Lands Re-classified to Tribal Jurisdiction, à l'adresse http://www.wilderness.net/index.cfm?fuse=toolboxes &sec=IFST.
8. Tribus indiennes Tlingit et Haida d'Alaska, *Tribal Statutes and Administrative Code, Title 11, Land and Natural Resources, Chapter 02, Land Uses*, Sec.11.02.002 (A)(3), (B)(2), avril 1995, à l'adresse http://www.ccthita.org/statutes.html
9. Tribus confédérées de Warm Springs, *Tribal Code, Chapter 411 Zoning and Land Use Code*, Sec. 411.215 7 édictée par ordonnance 56 (7-29-87) à l'adresse http://www.warmsprings.com/Warmsprings/Tribal_Community/Tribal_Government/Current_Governing_Body/Tribal_Code_Book/

10. Tribal Wildernessess, Tribal Research Natural Areas, and Tribal Vehicle Permit Areas on National Forests, Great Lakes Indian Fish and Wildlife Commission, Version 1.1, juin 2004.
11. Tribal Wilderness Management Toolbox, Part D., Management of Tribal Wilderness, Primitive Areas, and Wilderness Lands Re-Classified to Tribal Jurisdiction, 6–10 à l'adresse http://www.wilderness.net/index.cfm?fuse=toolboxes&sec=IFST
12. Alaska National Interest Lands Conservation Act (ANILCA), 16 U.S.C.3101-3233, s.1316; voir également Tanner, R. (2004), *Subsistence, Inholdings,and ANILCA; The Complexity of Wilderness Stewardship in Alaska*, International Journal of Wilderness, Vol. 10, No. 2, août 2004, 18-22.
13. Tomkins, D. (2007) How Things Got Started, in Martin, V. & Kormos, C. (2007), eds., *Wilderness, Wildlands and People: A Partnership for the Planet, Proceedings of the 8th World Wilderness Congress*, Fulcrum, Inc. Golden, Colorado (in press). Voir également: Foundation for Deep Ecology, The First Ten Years 1990–1999 and The Conservation Land Trust, The First Ten Years 1992–2002. http://www.deepecology.org/.
14. http://www.africanparks-conservation.com/
15. Chittenden, Maurice (2006), It's My Forest Now. No logging. *The Sunday Times*, 19 mars 2006.
16. Voir http://www.wcs.org/353624/4556203.
17. http://www.apa.state.ny.us/About_Park/index.html 18 Butler, T. Wildlands Philanthropy: An American Tradition (2007), in Martin, V. & Kormos, C. (2007), eds., *Wilderness, Wildlands and People: A Partnership for the Planet, Proceedings of the 8th World Wilderness Congress*, Fulcrum, Inc., Golden, Colorado (sous presse).
19. Cemex, Inc., *El Carmen: Cemex in the Conservation of Biodiversity* (brochure, non datée).
20. Thoreau, H. D. (1865), *Cape Cod*. http://thoreau.eserver.org/capecd00.html
21. Wallis, O.L. (1958), *Research and interpretation of marine areas of the U.S. National Park Service. Proceedings of the Gulf and Caribbean Fisheries Institute*, 11:134–138.
22. Eissler, F. (1968), Toward an Underwater Wilderness System, Sierra Club Bulletin, 53:26.
23. Smith, P.M. and R.A. Watson (1979), New Wilderness Boundaries, Environmental Ethics 1(1):61-64.
24. Sloan, N.A. (2002), *History and Application of the Wilderness Concept in Marine Conservation*. *Conservation Biology*, 16(2):294–305.
25. Smith, H. (1983), *Marine Wilderness Areas and Multiple Use Management*, Pp. 99–103 in Vance Martin and Mary Inglis, eds. (1984), *Wilderness: The Way Ahead*, Findhorn Press, Forres, Écosse et Lorian Press, Middleton, WI.
26. Foster, N. et M.H. Lemay (1988), *Oceanic Wilderness – Myth, Challenge or Opportunity*? Pp. 71–74 in Vance Martin, ed., (1988), For the Conservation of Earth, Fulcrum, Inc., Golden, Colorado.
27. Natalie Ban, correspondance personnelle, 19 septembre 2005.
28. Clifton, J. (2003), *Prospects for co-management in Indonesia's marine protected areas*, Marine Policy 27:389–395.

De toutes les espèces d'éléphants, les éléphants de désert du Mali ont la migration annuel la plus longue du monde – plus de 500 kilomètres. © Carlton Ward, Jr.

CHAPITRE 4

Conclusion

Cyril F. Kormos[1]

Comme le montrent les chapitres précédents, en matière de législation relative à la nature sauvage, les approches varient d'un pays à l'autre. Certains optent pour une approche plus biologique, d'autres mettent davantage l'accent sur les aspects sociaux et récréatifs, tandis que d'autres encore envisagent ces facteurs plus ou moins sur un pied d'égalité. Et pourtant, malgré certaines divergences en termes d'articulation des objectifs, la lecture des chapitres précédents indique également un degré de convergence significatif. En effet, les lois qui régissent la protection de la nature sauvage à travers le monde ont tendance à présenter plus de similitudes que de différences, reflétant le fait que le terme "nature sauvage" peut être défini avec un certain degré de précision et d'uniformité dans un contexte d'élaboration des politiques. Ce dernier chapitre propose une brève synthèse des conclusions clés que l'on peut tirer au regard de la législation en matière de nature sauvage.

La clé de la législation en matière de nature sauvage réside dans la réglementation de l'activité humaine, non pas dans l'exclusion des hommes

La législation en matière de nature sauvage vise à protéger de vastes espaces naturels dans un état aussi sauvage que possible et à préserver

à long terme l'intégrité biologique de ces espaces. En promulguant ces lois, de nombreux pays cherchent aussi clairement à offrir des espaces de solitude et à éviter l'aménagement d'infrastructures industrielles modernes comme les routes, les pipelines, les édifices etc. Or, aucun de ces facteurs ne prétend exclure l'homme de la nature sauvage. Il s'agit en revanche de réglementer l'activité humaine dans certaines zones dans le but de préserver certaines valeurs associées à la nature sauvage, tout en autorisant les activités compatibles avec ces valeurs.

La législation en matière de nature sauvage fonctionne souvent à deux niveaux

La législation en matière de nature sauvage fonctionne souvent à deux niveaux. Le premier niveau représente l'idéal, c'est-à-dire établir les critères d'intégrité biologique et de nature sauvage les plus élevés possibles. Il est impératif de fixer des critères biologiques clairs à ce niveau car cela garantit la protection des territoires les plus sauvages d'un pays (ou d'un état, d'une province, région, etc.). Or, dans de nombreux pays, relativement peu de lieux répondent à des critères aussi stricts. En conséquence, il est nécessaire de faire intervenir un deuxième niveau, plus pragmatique. Il s'agit de reconnaître le fait que certains territoires qui ne satisfont pas nécessairement les critères biologiques les plus exigeants aujourd'hui peuvent néanmoins être désignés en tant que zones de nature sauvage du fait que, au fil du temps et grâce aux efforts de restauration menés, il est possible de rendre ces territoires à leur état de nature sauvage. Cette double approche permet aux responsables de la gestion des terres de disposer d'un mécanisme d'intervention réaliste pour assurer une stratégie de protection de la nature sauvage à long terme.

La protection de la nature sauvage peut être assurée par l'effort conjugué de propriétaires et responsables fonciers, publics comme privés

Le plus souvent, la protection des zones de nature sauvage est assurée par les gouvernements. Or, la responsabilité de protéger la nature

sauvage et les valeurs y afférentes n'appartient pas seulement au secteur public. En fait, dans de nombreux cas, les communautés locales, les individus, les organismes privés ou les groupes indigènes sont souvent les plus à même d'endosser le rôle de gardiens de la nature sauvage. Dans d'autre cas, les partenariats entre certains ou l'ensemble des groupes susmentionnés peuvent s'avérer les mécanismes de protection les plus efficaces pour certaines zones de nature sauvage. Mais l'intervention du gouvernement est vraisemblablement nécessaire dans une certaine mesure même lorsque le rôle de protecteur de la nature sauvage est assumé par des entités privées. Cette intervention peut revêtir plusieurs formes : incitations afin d'encourager d'autres entités à endosser la responsabilité de gestion de ces zones, assistance technique à la gestion, coordination des efforts menés par les divers responsables publics et privés et mise en place de programmes de certification pour veiller à ce que tous les responsables fonciers remplissent certains critères de qualification minimum.

La création d'un système dynamique est importante

Il n'est pas rare que les agences d'aménagement du territoire à travers le monde soient chargées et de la conservation de la nature et de la gestion des industries extractives. Ce double mandat représente souvent un frein à l'établissement de nouvelles zones de nature sauvage. Plusieurs mesures peuvent être prises afin d'encourager le dynamisme et l'expansion des ressources en faveur des milieux sauvages. L'une est de légiférer pour qu'aient lieu d'une part, des inventaires périodiques visant à identifier de nouveaux territoires auxquels la désignation de nature sauvage pourrait être attribuée, et d'autre part, des bilans de faisabilité qui permettraient d'inclure ces territoires dans les systèmes de protection de la nature sauvage. Une autre mesure est de donner les moyens à des acteurs du privé, individus ou organisations, de soumettre aux gouvernements des propositions de nouvelles zones de nature sauvage. Même si cela est dores et déjà une pratique courante, notamment à travers les activités de lobbying et les campagnes de

sensibilisation menées par des organisations non gouvernementales, la mise en place d'un mécanisme formel de soumission faciliterait le processus.

La législation en matière de nature sauvage évolue

Alors que les premières lois mettaient l'accent sur la nécessité d'établir des zones de nature sauvage en tant que lieux d'évasion pour échapper aux contraintes de la civilisation moderne, les lois actuelles et promulguées récemment évoluent à plusieurs égards. En effet, les lois en matière de nature sauvage reconnaissent désormais la nécessité de prendre en compte les droits fonciers autochtones. Par ailleurs, ces lois ne reconnaissent plus seulement la vocation de la nature sauvage comme espace d'évasion temporaire loin de la société urbaine et industrielle, mais aussi en tant qu'élément essentiel et complémentaire à la santé de nos sociétés modernes. Admettre le rôle de la nature sauvage en tant que garant fondamental et universel du bien-être de l'humanité toute entière est un grand pas en avant.

La loi américaine de 1964 (*Wilderness Act*) illustre bien cette évolution. Même si dans sa formulation d'origine, la loi ne prévoyait pas l'utilisation des zones de nature sauvage comme moyen de subsistance, la loi promulguée en 1980 sous l'appellation *Alaska National Interest Lands Conservation Act*, avec la mise en réserve de 22,6 millions d'hectares en Alaska, reconnaissait que, contrairement au reste des États-Unis, l'utilisation des milieux sauvages comme moyen de subsistance était encore largement répandue en Alaska. Un grand nombre d'autres lois et politiques (voir notamment en Australie et au Canada) font valoir en priorité les droits des populations indigènes ou autochtones.

La législation en matière de nature sauvage est souvent une affaire de compromis

Certains compromis politiques sont souvent nécessaires pour garantir l'adoption de lois protégeant les milieux sauvages. Par exemple, l'on

autorisera souvent la poursuite d'activités préexistantes pendant une période de temps déterminée après l'adoption d'une loi, ou l'on concédera simplement que certaines utilisations, même non conformes, sont trop profondément enracinées pour être bannies. La difficulté est de veiller à ce que les utilisations non conformes autorisées dans certaines zones de nature sauvage ne sont pas envahissantes au point de remettre en question la qualité fondamentale de nature sauvage de la zone protégée.

Bibliographie

1. Vice-président aux politiques, WILD Foundation, membre du Comité directeur de la Commission Mondiale des aires Protégées de l'UICN, Président chargé du Patrimoine Mondiale et membre du groupe de travail sur les milieux sauvage.

.

Ce volume s'adresse aux professionnels de la conservation, aux gestionnaires fonciers et aux décideurs politiques dans les pays francophones. Conçu comme un guide au concept de la nature sauvage et de son application pour les aires protégées – en particulier aux aires protégées correspondant à la catégorie Ib du classement des aires protégées de l'UICN – ce livre est en même temps un outil utile et une introduction stimulante à un sujet d'importance croissante pour la conservation dans le monde francophone.

The first international publication on wilderness law and policy in French, this book is designed for French-speaking policy makers, land managers, and conservation pro-fessionals. As a guide to the wilderness concept and it's application in a protected area context—specifically to protected areas corresponding to IUCN Category Ib—it is a both a useful and inspirational introduction to a subject of rapidly growing importance for nature conservation in France and elsewhere.

Nos sincères remerciements à nos collègues de l'USDA Forest Service (international) pour leur appui à la réalisation et à la publication de ce volume.

Sincere appreciation to our colleagues at USDA Forest Service (International) for their support of this volume.

$25 US | Law | Environment

ISBN: 978-1-938486-60-9

52500

9 781938 486609

Fulcrum Publishing

www.fulcrumbooks.com

THE WILD FOUNDATION

www.wild.org